

CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE
D' « ANIMATEUR DE LOISIR SPORTIF »



**COMMISSION PARITAIRE NATIONALE EMPLOI FORMATION DE LA BRANCHE DU SPORT (CPNEF
SPORT)
ET
ORGANISME CERTIFICATEUR DE LA BRANCHE DU SPORT
(OC SPORT)**

**DÉLIBÉRATION DE LA CPNEF SPORT DU 12/07/2023 PORTANT SUR LE RENOUVELLEMENT ET
SUR LE REGLEMENT D'UN CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE (CQP)
D'ANIMATEUR DE LOISIR SPORTIF (ALS)**

PREAMBULE :

Les organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs représentatives soussignées s'accordent, en application de l'accord national de branche du 6 mars 2003, complété par la déclaration du 15 avril 2005, au renouvellement du Certificat de Qualification Professionnelle d'Animateur de Loisir Sportif (ALS) dans les conditions précisées dans le présent règlement et correspondant à l'avenant n° 169 du 30/06/2022 portant sur l'annexe 1 de la CCNS du 7 juillet 2005
La CPNEF Sport via l'OC Sport demande renouvellement son enregistrement au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP).

Dans le respect du présent règlement et de la convention de délégation, la CPNEF Sport et l'OC Sport délèguent la mise en œuvre de la certification à :

Nom du délégataire	Numéro de SIRET	Situé à	Représenté par
FFEPGV	302 981 386 000 89	46-48 rue de Lagny – 93100 Montreuil	Marilyne COLOMBO
FF Sports pour Tous	775 657 679 00079	12 Place Georges Pompidou - 93160 Noisy-le-Grand	Betty CHARLIER
FSCF	784 714 255 00022	22, rue Oberkampf – 75 011 Paris	Christian BABONNEAU
FSGT	775 678 360 00048	14 - 16 rue Scandicci 93508 Pantin cedex	Céline MACHADO Antonio FONSECA
UFOLEP	387 557 796 00019	3 rue Récamier – 75 341 PARIS Cedex 07	Arnaud JEAN

Sommaire

TITRE I : PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	5
Article 1 – La CPNEF Sport et l'OC Sport, autorités délivrant le CQP ANIMATEUR DE LOISIR SPORTIF	5
Article 2 – Délégation de la mise en œuvre du CQP ANIMATEUR DE LOISIR SPORTIF	5
Article 3 – Objet du règlement du CQP ANIMATEUR DE LOISIR SPORTIF	5
TITRE II : DESCRIPTION DU CQP ANIMATEUR DE LOISIR SPORTIF	6
Article 4 – Objet du CQP ANIMATEUR DE LOISIR SPORTIF	6
4.1. Le CQP ANIMATEUR DE LOISIR SPORTIF répond aux enjeux de formation tout au long de la vie professionnelle tels que décrit dans la loi :	6
4.2. Le CQP ANIMATEUR DE LOISIR SPORTIF répond à un besoin d'emploi identifié par la CPNEF Sport et l'OC Sport.....	6
4.3. Obligations en matière de garanties de sécurité des pratiquants et des tiers	6
Article 5 – Public visé par le CQP ANIMATEUR DE LOISIR SPORTIF	6
5.1. Cas particulier pour les candidats en situation de handicap	7
5.2. Obligations de déclaration dans la cadre de la profession réglementée d'éducateur sportif.	7
Article 6 – Durée du CQP ALS Animateur de Loisir Sportif	8
Article 7 – Situation professionnelle couverte par le CQP ALS	8
Article 8 – Activités et compétences visées par le CQP ALS	8
TITRE III - CONDITIONS D'EXERCICE PROFESSIONNEL DU TITULAIRE DU CQP ANIMATEUR DE LOISIR SPORTIF ET RÉGLEMENTATION DE L'ACTIVITÉ	10
Article 9 – Conditions d'exercice professionnel du titulaire du CQP Animateur de Loisir Sportif.	10
9.1. Autonomie et responsabilité.....	10
9.2. Lieux d'exercice	10
9.3. Publics encadrés.....	10
9.4. Espace de pratique	10
Article 10 – Réglementation de l'activité du titulaire du CQP ALS	10
10.1. Qualification Sécurité	10
10.2. Carte professionnelle	17
TITRE IV : PROCESSUS DE CERTIFICATION	17
Article 11 – Voies d'accès à la certification	17
Article 12 – Prérequis exigés à l'entrée dans le processus de formation continue / à la certification	17
12.1 Prérequis exigés à l'entrée dans le processus de formation continue	17
12.2 Prérequis exigés à la validation de la certification	19
Article 13 – Conditions de mise en œuvre de la formation	19
13.1. L'habilitation des organismes de formation	19
13.2. La durée de formation.....	19
13.3. Les qualifications minimums requises	20
Article 14 – Exigences Préalables à la Mise en Situation Professionnelle	22
14.1.- Exigences Préalables à la Mise en Situation Professionnelle.....	22
14.2. Conditions d'exercice contre rémunération des personnes en cours de formation au CQP.....	23
Article 15 – Exigences de la mise en place d'un tutorat	23
Article 16 – Processus et modalités d'évaluation des compétences de la certification	23
16.1. Responsable de l'organisation des épreuves	24
16.2. Convocation des candidats aux épreuves d'évaluation.....	24
16.3. Modalités de l'organisations des épreuves d'évaluation initiales	25

16.4. Processus des épreuves de rattrapage	27
Article 17 – Lutte contre les fraudes	28
Article 18 – Décision et obtention du CQP ALS par la voie de la formation	28
Article 19 – Condition d'accès à la certification par la voie de la validation des acquis d'expérience	29
19.1. La phase d'information.....	29
19.2 La phase de recevabilité	29
19.3 Le dossier de VAE (livret 2) et l'accompagnement.....	30
19.4 Décision et obtention de la certification par la voie de la VAE	30
TITRE V – PASSERELLES AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS OU QUALIFICATIONS	30
Article 20 – Equivalences, dispenses d'épreuves	30
20.1 Modalités d'instruction	31
20.2 Décision et obtention du CQP ALS par équivalences ou dispenses d'épreuves	32
Article 21 – Reconnaissance des qualifications professionnelles obtenue dans l'Union européenne (UE) et d'équivalence de diplômes extra-communautaires	32
TITRE VI : LES JURYS PLENIERS DE CERTIFICATION.....	33
Article 22 – Composition et compétences des jurys pléniers de la Branche Sport.....	33
22.1 Composition et désignation.....	33
22.2. Compétences du jury plénier	33
Article 23 – Délivrance ou Attestation d'acquisition des blocs de compétences et du CQP ALS.....	33
Article 24 – Réclamation et voie de recours.....	33
Article 25 – Régulation et contrôles des processus d'évaluation pour la certification	33
Article 26 – RGPD et Archivage	34
Annexe n°1 : Référentiel d'Activités, de Compétences et d'Evaluation	36
Annexe n°2 : Grille d'évaluation des blocs de compétences	36
Annexe n°3 : Grille d'évaluation des prérequis techniques.....	36
Annexe n°4 : Grille d'évaluation des EPMS	36
Annexe n°5: Livret 2 VAE.....	36
Annexe n°6 : Contenu des titres et diplômes	36
Annexe n°7 : Modèle de certificat de qualification professionnelle	36
Annexe n°8 : Modèle d'attestation d'acquisition d'un ou plusieurs de compétences	37
Annexe n°9 : Voies de recours.....	38

Mise à jour du document le 20/03/2025

Préambule	Changement nom des représentants légaux FSGT
Article 3	Article complété
Article 5	Ajout d'une sous partie 5.1 « cas particulier pour les candidats en situation de handicap Ajout d'une sous partie 5.2 « Obligations de déclaration dans la cadre de la profession réglementée d'éducateur sportif »
Article 8	Modification de la numérotation des blocs de compétences pour une mise en conformité avec la numérotation de la fiche de France de Compétences / tableau RACE supprimé du corps du document et mis en Annexe 1
Article 10	Correction de fautes Modification de la numérotations des blocs et des compétences
Article 11	Suppression du paragraphe en lien avec la prise en compte du handicap (paragraphe développé à l'article 5)
Article 12	12.2 : modification de la numérotation des blocs
Article 13	13.2 modification de la numérotation des blocs
Article 14	Séparation du texte en deux sous parties 14.1. Modalités des évaluations des Exigences Préalables à la Mise en Situation Professionnelle 14.2. Conditions d'exercice contre rémunération des personnes en cours de formation au CQP
Article 15	Article spécifique au tutorat - Anciennement 14.3 A partir de ce point renumérotation des articles
Article 16	Ajout de 4 sous parties : 16.1. Responsable de l'organisation des épreuves 16.2. Convocation des candidats aux épreuves d'évaluation. 16.3. Modalités de l'organisations des épreuves d'évaluation initiales 16.4. Processus des épreuves de rattrapage
	Suppression des listes de compétences et liste de critères d'évaluation (présents à l'annexe 1)
Article 17	Ajout de l'article Lutte contre les fraudes
Article 21	Ajout d'un complément sur la Reconnaissance des qualifications professionnelles obtenue dans l'Union européenne (UE) et d'équivalence de diplômes extra-communautaires
Article 25	Ajout Régulation et contrôles des processus d'évaluation pour la certification
Article 26	Ajout RGPD et Archivage
Annexe 1	Tableau référentiel d'Activités, de Compétences, et d'Evaluation : correction orthographe et mise à jour de la numérotation des blocs
Annexe 2	Grille d'évaluation nouveau format : intègre les mentions de dysfonctionnement et l'organisateur des épreuves
Annexe 5	Livret 2 VAE : ajout d'une nouvelle grille d'évaluation

TITRE I : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1 – La CPNEF Sport et l'OC Sport, autorités délivrant le CQP ANIMATEUR DE LOISIR SPORTIF

Le CQP Animateur de Loisir Sportif est délivré au nom de la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation (CPNEF Sport) et de l'Organisme Certificateur de la branche du sport (OC Sport).

Lors de la CPNEF Sport du 14 novembre 2019, les partenaires sociaux ont acté la création de l'Organisme Certificateur de la branche du sport (OC Sport). L'OC Sport dispose dorénavant de la propriété intellectuelle des certifications professionnelles de la branche du sport conformément à ses statuts.

En sa qualité de pilote du déploiement de la politique de certification de la branche du sport, la CPNEF Sport garde ses pleines prérogatives pour faire évoluer les référentiels de ses CQP ou en décider l'abrogation.

Article 2 – Délégation de la mise en œuvre du CQP ANIMATEUR DE LOISIR SPORTIF

La CPNEF Sport et l'OC Sport délèguent par convention la mise en œuvre du CQP Animateur de Loisir Sportif pour sa durée d'enregistrement au RNCP. Les modalités de la délégation sont définies dans la convention de délégation conclue entre d'une part, la CPNEF Sport et l'OC Sport et d'autre part,

- La Fédération Française d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire (FFEPGV)
- La Fédération Sportive et Culturelle de France (FSCF)
- La Fédération Sportive et Gymnique du Travail (FSGT)
- La Fédération Française Sports pour Tous (FF Sports pour Tous)
- L'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP)

Article 3 – Objet du règlement du CQP ANIMATEUR DE LOISIR SPORTIF

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles de délivrance du CQP Animateur de Loisir Sportif par les voies de la formation, **par contrat de professionnalisation**, ou de la validation des acquis de l'expérience et, le cas échéant, par voie d'équivalence **sur certains blocs de compétences**. **Il est également accessible par reconnaissance des qualifications professionnelles obtenue dans l'Union européenne (UE) et par équivalence de diplômes extra-communautaires.**

Les voies d'accès à la certification par la formation sous statut d'élève ou d'étudiant, par candidature individuelle et par contrat d'apprentissage ne sont pas autorisées.

Ce règlement est mis à disposition de tous les acteurs concernés par le processus de certification, dont les partenaires habilités, les responsables de l'organisation des épreuves, les jurys, les intervenants et les candidats, qui s'engagent à respecter ce règlement.

Dans ce document, les termes candidat, formateur, évaluateur, tuteur, coordonnateur, responsable désignent aussi bien des hommes que des femmes.

TITRE II : DESCRIPTION DU CQP ANIMATEUR DE LOISIR SPORTIF

Article 4 – Objet du CQP ANIMATEUR DE LOISIR SPORTIF

4.1. Le CQP ANIMATEUR DE LOISIR SPORTIF répond aux enjeux de formation tout au long de la vie professionnelle tels que décrit dans la loi :

« La formation professionnelle tout au long de la vie constitue une obligation nationale. Elle vise à permettre à chaque personne, indépendamment de son statut, d'acquérir et d'actualiser des connaissances et des compétences favorisant son évolution professionnelle, ainsi que de progresser d'au moins un niveau de qualification au cours de sa vie professionnelle. Une stratégie nationale coordonnée est définie et mise en œuvre par l'État, les régions et les partenaires sociaux. [...] »

Elle comporte une formation initiale, comprenant notamment l'apprentissage, et des formations ultérieures, qui constituent la formation professionnelle continue, destinées aux adultes et aux jeunes déjà engagés dans la vie active ou qui s'y engagent.

En outre, toute personne engagée dans la vie active est en droit de faire valider les acquis de son expérience, notamment professionnelle ou liée à l'exercice de responsabilités syndicales. »

(Extrait de l'Article L.6111-1 du Code du Travail).

4.2. Le CQP ANIMATEUR DE LOISIR SPORTIF répond à un besoin d'emploi identifié par la CPNEF Sport et l'OC Sport

Ce besoin d'emploi correspondant à une situation professionnelle spécifique au secteur visé par la qualification. Ce CQP contribue à la structuration et à la professionnalisation de la branche du sport. Il peut faciliter l'accès aux autres diplômes du secteur.

Le renouvellement du CQP ALS correspond à un contexte caractérisé notamment par une évolution à venir du nombre d'emplois liés à ce métier, cette tendance ayant été mise en évidence dans le cadre de l'étude prospective réalisée par la branche du Sport en 2021, actualisée dans la note d'opportunité 2023. En effet, la pratique physique et sportive à des fins de loisirs devrait connaître un fort développement d'ici 2025.

Le CQP ALS, au travers de ses trois options, cible les familles d'activités les plus porteuses du secteur. Les professionnels exercent leurs activités dans le cadre d'emplois salariés mono-employeur ou multi-employeurs (clubs de sport de statut associatif, structures commerciales, voire collectivités territoriales), l'emploi salarié étant majoritaire mais connaissant une diminution, ainsi que dans le cadre d'activités non salariées (micro-entrepreneuriat notamment). Ils peuvent mettre en œuvre les activités d'animation de loisir sportif à titre principal ou en complément d'une autre activité.

Ce contexte est décrit de façon détaillée dans la note d'opportunité.

4.3. Obligations en matière de garanties de sécurité des pratiquants et des tiers

Le CQP Animateur de Loisir Sportif répond aux obligations en matière de garanties de sécurité des pratiquants et des tiers afin de répondre aux dispositions de l'article L212-1 du Code du Sport permettant l'encadrement des activités physiques et sportives contre rémunération, Le CQP Animateur de Loisir Sportif doit répondre aux obligations en matière de garanties de sécurité des pratiquants et des tiers pour les options « jeux sportifs et jeux d'opposition » et « activités gymniques d'entretien et d'expression ».

Article 5 – Public visé par le CQP ANIMATEUR DE LOISIR SPORTIF

Le présent CQP Animateur de Loisir Sportif est accessible à tout public désirant se former à celui-ci.

Pour ce faire, l'OC Sport répond aux obligations concernant les certificateurs du décret n° 2021-389 du 02 avril 2021 relatif aux conditions d'enregistrement des certifications dans les répertoires nationaux modifié, dans les mêmes termes, la rédaction des critères du 3° du R. 6113-9 et du 2° du R. 6113-11 pour intégrer concrètement la prise en compte du handicap, en précisant que « Pour l'appréciation de la qualité du référentiel de compétences, il est tenu compte, le cas échéant, des compétences liées à la prise en compte des situations de handicap, de l'accessibilité et de la conception universelle telle que définie par l'article 2 de la convention relative aux droits des personnes handicapées du 30 mars 2007 »

De plus, la branche professionnelle du Sport s'engage à assurer une accessibilité effective des personnes présentant un handicap, aux certificats de qualification professionnelle portés par l'OC Sport, conformément

à la loi n°2005-102 pour « *l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées* » du 11 février 2005.

Les aménagements des postes de travail s'apprécient au regard de la diversité des situations de handicap. C'est la raison pour laquelle, sous réserve de pouvoir répondre aux exigences préalables à l'entrée en formation, le candidat en situation de handicap pourra se voir proposer différents aménagements, adaptés à son handicap, lors de l'entretien de positionnement.

5.1. Cas particulier pour les candidats en situation de handicap

Afin de rendre la certification accessible aux personnes en situation de handicap, des aménagements sont prévus à l'entrée dans le processus de formation et/ou lors des épreuves de certification. Pour ce faire, l'OC Sport a mis en place une procédure nationale de demande d'aménagements afin de pouvoir vérifier et valider les aménagements proposés pour un candidat en situation de handicap

Pour rappel, l'organisme habilité doit disposer d'un référent handicap, qui interviendra, si nécessaire, pour adapter les épreuves d'évaluation pour un candidat en situation de handicap.

Ce référent handicap, qui peut être formé spécifiquement pour ce rôle, intervient pour adapter les conditions de passation des épreuves, en veillant à ce que les besoins spécifiques des candidats soient pris en compte, conformément aux exigences légales et aux bonnes pratiques en matière d'inclusion.

Le référent handicap travaille en étroite collaboration avec le responsable de l'organisation des épreuves pour garantir que tous les candidats, indépendamment de leurs besoins particuliers, aient un accès équitable aux évaluations et puissent démontrer leurs compétences dans un environnement adapté et inclusif.

En amont de la formation, le partenaire habilité doit informer les candidats sur la possibilité pour les personnes en situation de handicap de demander un aménagement des épreuves. Il vérifie que les candidats qui se représentent à une nouvelle session ont bénéficié de cette information. L'information est orale et/ou écrite, afin de pouvoir en justifier, le cas échéant. Elle peut être faite par diverses voies combinées.

Sous réserve de pouvoir répondre aux exigences préalables à l'entrée en formation, le candidat en situation de handicap pourra se voir proposer différents aménagements, adaptés à son handicap, lors de son entretien avec le référent handicap.

La demande d'aménagement d'épreuves est à l'initiative du candidat. Le référent handicap propose une solution d'aménagement par un entretien avec la personne ou sollicite une expertise externe.

Cet entretien avec le référent handicap a pour but d'envisager de manière personnalisée et en fonction du type d'épreuve, avec le candidat en situation de handicap ou ayant des besoins spécifiques, un aménagement possible des épreuves d'évaluation. Les aménagements n'auront pas pour but de modifier le contenu des évaluations et garantiront le maintien du niveau de maîtrise des compétences requis. L'entretien a également pour objectif d'envisager la prise en charge financière, le cas échéant, des aides techniques ou humaines envisagées. Cet entretien fait l'objet d'un compte-rendu qui sera communiqué au responsable de l'organisation des épreuves ainsi qu'au candidat.

Via une demande préalable au délégataire, le partenaire habilité peut prévoir les aménagements suivants :

- Un prolongement de la durée de la formation
- Un aménagement des durées et des formats d'épreuve d'évaluation.
- Tout autre aménagement qui pourrait répondre à un besoin identifié du candidat et qui garantirait le respect des conditions de réalisation et de validation de la certification.

Le responsable de l'organisation des épreuves informe les évaluateurs lorsque des modalités particulières d'organisation des sessions (durée des épreuves, aides techniques...) sont prévues pour des personnes en situation de handicap. Il informe les évaluateurs de la nature de l'aménagement et des modifications éventuelles qu'il implique quant à l'action ou au positionnement des évaluateurs. Cette communication ne concerne en aucune façon la divulgation d'informations d'ordre personnel.

5.2. Obligations de déclaration dans la cadre de la profession règlementée d'éducateur sportif.

Dans le cadre du métier d'éducateur sportif ainsi que les formations qui amènent les stagiaires ou les éducateurs à être en face à face pédagogique avec un public, l'honorabilité de ces derniers doit être vérifiée pour garantir la sécurité des tiers et des pratiquants.

Le certificateur informe que ce CQP, sauf pour l'option ARPO, entre dans le cadre d'une profession règlementée et nécessite que son titulaire doit pouvoir répondre à ses obligations d'honorabilité où « nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L.212-1 [soit l'encadrement des activités

sportives] à titre rémunéré ou bénévole, s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus » par le code pénal, le code de la santé publique, le code du sport ou le code des impôts (article L.212-9 du code du sport).

Par ailleurs, lors de sa demande de carte professionnelle, il sera demandé au titulaire du CQP de fournir un certificat médical de non-contre-indication à la pratique et à l'encadrement et l'animation des activités physiques ou sportives

A noter que pour les certifications ne relevant pas de l'article L.212-1 du Code du sport, il est de la responsabilité de l'employeur de vérifier l'honorabilité du salarié titulaire de l'une d'entre elles.

Article 6 – Durée du CQP ALS Animateur de Loisir Sportif

La CPNEF Sport et l'OC Sport créent le Certificat de Qualification Professionnelle de Animateur de Loisir Sportif, pour sa durée d'enregistrement au RNCP. Celle-ci pourra être renouvelée à la demande du délégataire et en accord avec les partenaires sociaux de la branche du sport.

Le CQP, dont l'échéance d'enregistrement au RNCP est dépassée, sera rendu inactif auprès de France Compétences. La certification professionnelle peut continuer à être délivrée mais pour les seuls candidats dont le parcours de formation certifiant ou de validation des acquis de l'expérience ont débuté avant l'échéance de l'enregistrement de la certification professionnelle.

L'article L. 6113-9 du Code du travail précise que « les personnes dont la candidature a été déclarée recevable à une démarche de validation des acquis de l'expérience au sens de l'article L. 6412-2 ou les personnes suivant une formation visant à l'acquisition d'une certification professionnelle en cours de validité au moment de leur entrée en formation peuvent, après obtention de la certification, se prévaloir de l'inscription de celle-ci dans le répertoire national des certifications professionnelles.

Article 7 – Situation professionnelle couverte par le CQP ALS

Le titulaire du CQP ALS conçoit des projets d'animation, prépare, anime et encadre les séances d'activités physiques et sportives dont il a la charge et de manière autonome, en recherchant, le cas échéant, la progression des participants et intervient dans l'organisation et la promotion des activités qui lui sont confiées.

Le renouvellement du CQP Animateur de Loisir Sportif correspond à un contexte caractérisé notamment par le développement de nouvelles formes de pratiques sportives et d'activités physiques :

- Pratique hors clubs, qui va de pair avec la massification des pratiques sportives,
- Accueil de nouveaux publics et démocratisation de la demande sportive,
- Développement de nouvelles offres et de nouveaux lieux de pratique (loisirs sportifs payants, contribution des sports de nature à l'offre touristique et au développement local, thérapie par le sport, sport en entreprise, pratiques ludo-sportives urbaines, ...).

Ces évolutions appellent, pour les animateurs de loisir sportif et plus généralement pour les encadrants de la pratique sportive, un besoin accru de poly-compétences ou de bi-qualifications, une capacité à prendre en compte les besoins spécifiques des pratiquants et à intégrer dans leurs pratiques des problématiques socio-sportives et d'animation sociale.

En parallèle, les secteurs du sport et de l'animation connaissent un large déploiement des outils numériques, ces derniers offrant de nouvelles possibilités d'échanges, de pratique et de gestion.

Ce contexte est décrit de façon détaillée dans la note d'opportunité.

Article 8 – Activités et compétences visées par le CQP ALS

Au regard des activités identifiées pour le titulaire du CQP Animateur de Loisir Sportif, des compétences sont associées et regroupées par blocs de compétences.

Les compétences afférentes au CQP Animateur de Loisir Sportif sont détaillées ci-dessous :

Les blocs de compétences 1,2 et 3 du CQP Animateur de Loisir Sportif sont des options au choix du candidats :

** Il est entendu qu'un cycle de séances est « un ensemble continu ou discontinu de séances articulées entre elles dans le temps et organisées autour d'une ou plusieurs activités en vue de favoriser la progression des participants, le cas échéant ».*

- **Bloc de compétences 1 (BC1)** : Préparation et animation de cycles de séances d'initiation et d'apprentissage de loisir sportif dans le domaine des jeux sportifs et jeux d'opposition (Option JSJO)
- **Bloc de compétences 2 (BC2)** : Préparation et animation de cycles de séances d'initiation et d'apprentissage de loisir sportif dans le domaine des activités gymniques d'entretien et d'expression (Option AGEE)
- **Bloc de compétences 3 (BC3)** : Préparation et animation de cycles de séances d'initiation et d'apprentissage de loisir sportif dans le domaine des activités de randonnée de proximité et d'orientation (Option ARPO)

Les blocs de compétences 4 et 5 sont communs aux 3 options et sont des blocs transversaux aux certifications de la branche.

- **Bloc de compétences 4 (BC4)** : Organisation, information et communication autour de ses activités d'animation et d'encadrement physique et sportif
- **Bloc de compétences 5 (BC5)** : Conduite de son parcours professionnel dans le domaine des activités physiques et sportives

TITRE III - CONDITIONS D'EXERCICE PROFESSIONNEL DU TITULAIRE DU CQP ANIMATEUR DE LOISIR SPORTIF ET RÉGLEMENTATION DE L'ACTIVITÉ

Article 9 – Conditions d'exercice professionnel du titulaire du CQP Animateur de Loisir Sportif.

9.1. Autonomie et responsabilité

Le titulaire du CQP Animateur de Loisir Sportif exerce son activité de manière autonome dans le domaine d'activité couvert par le CQP.

Sa responsabilité s'exerce au regard :

- Des publics dont il a la charge,
- Des matériels et des locaux nécessaires à l'activité

Le CQP Animateur de Loisir Sportif est proposé pour un classement au niveau 4 du Cadre National des Certifications Professionnelles (CNCP). Ce cadre national est référencé au sein du cadre européen des certifications (CEC).

L'avenant n°169 du 30/06/2022 portant sur l'annexe 1 de la CCNS du 7 juillet 2005 portant création du CQP Animateur de Loisir Sportif, définit notamment l'autonomie et, le cas échéant, les prérogatives et les limites d'exercice du titulaire du CQP Animateur de Loisir Sportif.

9.2. Lieux d'exercice

Le titulaire du CQP Animateur de Loisir Sportif exerce son activité professionnelle au sein d'associations, de collectivités ou de structures du secteur marchand.

9.3. Publics encadrés

Le titulaire du CQP Animateur de Loisir Sportif est susceptible d'encadrer tout public suivant les limites et prérogatives définies dans le Code du Sport concernant cette certification.

9.4. Espace de pratique

Les Activités de randonnée de proximité et d'orientation (option ARPO) se déroulent dans différents espaces notamment en zone urbaine ou rurale ainsi que des chemins balisés.

Article 10 – Réglementation de l'activité du titulaire du CQP ALS

10.1. Qualification Sécurité

Références juridiques des réglementations d'activité

Conformément aux dispositions de l'article L. 212-1, la certification professionnelle permettant d'encadrer une activité physique ou sportive contre rémunération doit garantir la compétence de son titulaire en matière de sécurité et être enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). Ainsi, au regard du Code du Sport (Art. L.212-1 et R.212-1) en matière d'encadrement rémunéré des activités physiques ou sportives, le CQP Animateur de Loisir Sportif atteste que son titulaire :

1. Est capable de mobiliser les connaissances techniques et pédagogiques propres à l'activité d'animation de loisir sportif et de maîtriser les techniques de sa pratique dans des conditions assurant la sécurité des pratiquants et des tiers ;
2. Maîtrise les comportements à observer et les gestes à exécuter en cas d'incident ou d'accident.

Méthodologie de prise en compte des références juridiques ci-dessus :

Le projet de certification nécessite une décision préalable du ministère en charge des sports. Celle-ci prend la forme d'une instruction qui porte sur l'avis de la direction des sports quant à la compatibilité des activités professionnelles visées par la certification avec la définition de l'encadrement d'activité physique ou sportive précisé par l'article L212-1 du code du sport.

Les compétences certifiées par le certificat de qualification professionnelle « animateur de loisir sportif » visant à garantir la sécurité des pratiquants et des tiers conformément aux obligations en matière de garanties de sécurité prévues par les articles L.212-1 et R.212-1 du Code du Sport, sont issues des blocs de compétences 1, 2, 3 et 4.

Elles regroupent les compétences suivantes :

Bloc de compétences 1 : Préparation et animation de cycles de séances d'initiation et d'apprentissage de loisir sportif dans le domaine des jeux sportifs et jeux d'opposition

Compétences :

C.1.1.2 – Repérer les besoins spécifiques des participants en utilisant des outils d'évaluation pour évaluer leur niveau de pratique et leurs caractéristiques morphologiques afin d'élaborer un cycle de séances d'initiation et d'apprentissage de loisir sportif dans le domaine des jeux sportifs et jeux d'opposition

C.1.3.3 – Prévoir les mesures de sécurité au cours des séances de loisir sportif dans le domaine des jeux sportifs et jeux d'opposition afin d'assurer l'intégrité physique et la protection des participants et des tiers en tenant compte des obligations légales et des règles liées à celles-ci

Modalité d'évaluation mise en place :

Epreuve 1 :

Il est demandé au candidat d'élaborer un cycle de séances d'initiation et d'apprentissage de loisir sportif à partir de son terrain de stage en utilisant une trame mise à disposition par le certificateur. Ce cycle de séances d'initiation et d'apprentissage peut porter sur un projet d'animation de loisir sportif réalisé ou sur un projet en cours de réalisation.

Le candidat et/ou l'organisme de formation s'assurent de transmettre aux évaluateurs, un document de présentation de 4 séances d'initiation et d'apprentissage consécutives de ce cycle, 15 jours calendaires avant l'épreuve de mise en situation. La famille d'activités présentée lors de l'épreuve 2 est mentionnée dans ce document. Le candidat sera alors interrogé lors de l'entretien sur la 3^{ème} famille d'activité.

Les évaluateurs examinent le projet du candidat en amont des évaluations.

L'organisme de formation transmet 5 jours avant le jour de l'épreuve, le document justifiant d'à minima 55 heures d'alternance pour un stagiaire sans allègement. En cas d'allègement, les heures à justifier sont celles définies lors du positionnement

Entretien à partir du document de présentation du cycle

Les évaluateurs entretiennent le candidat individuellement à partir du document de présentation sur les 4 séances du cycle de séances d'initiation et d'apprentissage dans le domaine des jeux sportifs et jeux d'opposition (durée 20 minutes maximum, dont 10 minutes maximum de questionnement sur le cycle, suivi d'un questionnement d'ouverture sur une 3^{ème} famille d'activité différente de l'animation et du cycle présent dans le document dans la limite de 10 minutes)

Critères d'évaluation associés :

Compétence 1.1.2

Les outils d'évaluation utilisés sont présentés (utilisation des grilles d'observation à disposition, observation des participants lors d'une séance d'accueil, entretiens avec les participants, avec le représentant de la structure, ...)

Les niveaux de pratique et technique des participants sont repérés

Les besoins spécifiques et particularités des participants, dont ceux en situation de handicap sont identifiés suivant les exigences de l'activité

Compétence 1.3.3

Les obligations légales et les règles de sécurité à respecter au cours de la séance sont explicitées

Les conditions et limites d'exercice des titulaires du CQP ALS option JSJO sont explicitées.

Les risques pour les participants de l'activité, les tiers et l'environnement considéré sont identifiés

Les mesures prévues pour assurer la protection et l'intégrité physique des publics sont adaptées aux caractéristiques des publics et à l'activité (adaptation de la pratique en fonction de la situation d'encadrement, ...)

Compétences :

C.1.4.1 – Vérifier l'état et la disponibilité du matériel nécessaire à une séance de loisir sportif dans le domaine des jeux sportifs et jeux d'opposition en tenant compte des règles en vigueur pour une mise en activité sécurisée

C.1.5.2 – Repérer les participants présentant des besoins spécifiques dans le but de s'assurer qu'ils puissent participer à une séance de loisir sportif dans le domaine des jeux sportifs et jeux d'opposition sans risque identifié

C.1.6.2 – Conduire une séance afin de réaliser les objectifs préalablement définis en mobilisant notamment les gestes, mouvements et techniques spécifiques aux jeux sportifs et d'opposition

C.1.7.1 – Enoncer les règles de sécurité à respecter au cours d'une séance de loisir sportif dans le domaine des jeux sportifs et jeux d'opposition afin de les rendre explicites en s'assurant de leur bonne compréhension

C.1.7.2 – Mettre en œuvre les règles de sécurité en s'assurant de leur respect tout au long d'une séance afin de garantir une pratique de loisir sportif dans le domaine des jeux sportifs et jeux d'opposition

Modalité d'évaluation mise en place :

Epreuve 2 :

- Dans une famille d'activités différente de celle déposée dans le document de présentation, observation du candidat au cours d'une mise en situation d'animation d'une séance de loisir sportif dans le domaine des jeux sportifs et jeux d'opposition de 30 minutes (hors temps de préparation de matériel et accueil des participants réalisés en amont de la phase d'animation) auprès de 6 à 12 participants.
- Entretien individuel sur la séance par deux évaluateurs (durée 20 minutes maximum, 5 minutes maximum de retour du candidat suivi de questions réponses sur le temps restant)

Critères d'évaluation associés :

Compétence 1.4.1

Le matériel défectueux est écarté

La quantité de matériel disponible est adaptée

La structure d'accueil (ou le participant) est informée du caractère défectueux du matériel

Des propositions d'adaptation sont formulées en cas d'absence ou d'indisponibilité de matériel

Compétence 1.5.2

Les participants en situation de handicap ou avec des difficultés spécifiques sont identifiés

La possibilité de prendre en compte les besoins, handicaps, maladies, blessures ou difficultés spécifiques dans le cadre de loisir sportif dans le domaine des jeux sportifs et jeux d'opposition est analysée (repérage des situations ou activités risquant de poser un problème, possibilité de proposer des adaptations ou des variantes, ...)

Les participants ne pouvant pas être accueillis dans le cadre de loisir sportif dans le domaine des jeux sportifs et jeux d'opposition en raison de leurs besoins, maladies, blessures, handicaps ou difficultés spécifiques sont orientés vers des activités ou structures adaptées

Compétence 1.6.2

L'occupation de l'espace (intérieur, extérieur) par les participants est encouragée

Les caractéristiques de l'espace de pratique de loisir sportif dans le domaine des jeux sportifs et jeux d'opposition sont prises en compte (intérieur / extérieur)

L'utilisation du matériel pédagogique au cours de la séance est argumentée

Le respect des principes et des logiques internes de l'activité par les participants est vérifié

L'occupation de l'espace (intérieur, extérieur) par les participants est encouragée

Les caractéristiques de l'espace de pratique de jeux sportifs et jeux d'opposition sont prises en compte (intérieur / extérieur)

L'adaptation des stratégies en fonction des rôles et statuts (en tant qu'attaquant ou défenseur, partenaire, adversaire, arbitre, ...) est explicitée aux participants

L'utilisation d'un objet médian (ballon, raquette, kimono, ...) est pertinente compte tenu des objectifs de la séance

L'utilisation du matériel au cours de la séance est argumentée

Les techniques et stratégies d'échange, de coopération, d'évitement, d'opposition sont explicitées aux participants

Les techniques de marquage de points, de définition de la cible sont exploitées au cours de la séance

Le respect des principes et des logiques internes de l'activité par les participants est évalué

L'espace et le matériel à disposition sont utilisés de manière adaptée

Des adaptations ou modifications des gestes et mouvements sont proposées en cas de besoin des participants

Les règles de gestion du temps et du score sont explicitées et respectées

Les situations à risque ou d'incident sont anticipées

Compétence 1.7.1

Les modalités d'utilisation du matériel et les risques associés sont explicités de manière claire

La bonne compréhension des consignes de sécurité par les participants est vérifiée avec une attention particulière pour ceux en situation de handicap

Un briefing de sécurité clair, complet et concis est réalisé avant la mise en route de la séance de loisir sportif dans le domaine des jeux sportifs et jeux d'opposition

Compétence 1.7.2

Les zones d'évolution sont sécurisées

Le port des équipements de protection est vérifié (lorsque nécessaire)

Les situations à risque pour les participants et les tiers sont identifiées en cours de pratique

Les risques associés aux caractéristiques du public (enfants, adultes, seniors, personnes en situation de handicap...) sont pris en compte dans la conduite de l'activité

La conduite de l'activité est adaptée aux risques identifiés

Les situations de mauvaise utilisation du matériel sont identifiées et stoppées

Les situations de non-respect des règles de sécurité sont identifiées et stoppées

Bloc de compétences 2 : Préparation et animation de cycles de séances d'initiation et d'apprentissage de loisir sportif dans le domaine des activités gymniques d'entretien et d'expression »

Compétences :

C.2.1.2 – Repérer les besoins spécifiques des participants en utilisant des outils d'évaluation pour évaluer leur niveau de pratique et leurs caractéristiques morphologiques afin d'élaborer un cycle de séances d'initiation et d'apprentissage de loisir sportif dans le domaine des activités gymniques d'entretien et d'expression

C.2.3.3 – Prévoir les mesures de sécurité au cours des séances de loisir sportif dans le domaine des activités gymniques d'entretien et d'expression afin d'assurer l'intégrité physique et la protection des participants et des tiers en tenant compte des obligations légales et des règles liées à celles-ci

Modalité d'évaluation mise en place :

Epreuve 1 :

Il est demandé au candidat d'élaborer un cycle de séances d'initiation et d'apprentissage de loisir sportif à partir de son terrain de stage en utilisant une trame mise à disposition par le certificateur. Ce cycle de séances d'initiation et d'apprentissage peut porter sur un projet d'animation de loisir sportif réalisé ou sur un projet en cours de réalisation.

Le candidat et/ ou l'organisme de formation s'assurent de transmettre aux évaluateurs, un document de présentation de 4 séances d'initiation et d'apprentissage consécutives de ce cycle, 15 jours calendaires avant l'épreuve de mise en situation. La famille d'activités présentée lors de l'épreuve 2 est mentionnée dans ce document. Le candidat sera alors interrogé lors de l'entretien sur l'une des deux autres familles d'activités.

Les évaluateurs examinent le projet du candidat en amont des évaluations.

L'organisme de formation transmet 5 jours avant le jour de l'épreuve, le document justifiant d'à minima 55 heures d'alternance pour un stagiaire sans allègement. En cas d'allègement, les heures à justifier sont celles définies lors du positionnement

Entretien à partir du document de présentation du cycle

Les évaluateurs entretiennent le candidat individuellement à partir du document de présentation sur les 4 séances d'initiation et d'apprentissage dans le domaine des activités gymniques d'entretien et d'expression (durée 20 minutes maximum, dont 10 minutes maximum de questionnement sur le cycle, suivi d'un questionnement d'ouverture sur une 3ème famille d'activité différente de l'animation et du cycle présent dans le document dans la limite de 10 minutes)

Critères d'évaluation associés :

Compétence 2.1.2

Les outils d'évaluation utilisés sont présentés (utilisation des grilles d'observation à disposition, observation des participants lors d'une séance d'accueil, entretiens avec les participants, avec le représentant de la structure, ...)

Les niveaux de pratique et technique des participants sont repérés

Les besoins spécifiques et particularités des participants, dont ceux en situation de handicap sont identifiés suivant les exigences de l'activité

Compétence 2.3.3

Les obligations légales et les règles de sécurité à respecter au cours de la séance sont explicitées

Les conditions et limites d'exercice des titulaires du CQP ALS option AGEE sont explicitées.

Les risques pour les participants de l'activité, les tiers et l'environnement considéré sont identifiés

Les mesures prévues pour assurer la protection et l'intégrité physique des publics sont adaptées aux caractéristiques des publics et à l'activité (adaptation de la pratique en fonction de la situation d'encadrement,)

Compétences :

C.2.4.1 – Vérifier l'état et la disponibilité du matériel nécessaire à une séance de loisir sportif dans le domaine des activités gymniques d'entretien et d'expression en tenant compte des règles en vigueur pour une mise en activité sécurisée

C.2.5.2 – Repérer les participants présentant des besoins spécifiques dans le but de s'assurer qu'ils puissent participer à une séance de loisir sportif dans le domaine des activités gymniques d'entretien et d'expression sans risque identifié

C.2.6.2 – Conduire une séance afin de réaliser les objectifs préalablement définis en mobilisant notamment les gestes, mouvements et techniques spécifiques aux activités gymniques d'entretien et d'expression

C.2.7.1 – Enoncer les règles de sécurité à respecter au cours d'une séance de loisir sportif dans le domaine des activités gymniques d'entretien et d'expression afin de les rendre explicites en s'assurant de leur bonne compréhension

C.2.7.2 – Mettre en œuvre les règles de sécurité en s'assurant de leur respect tout au long d'une séance afin de garantir une pratique de loisir sportif dans le domaine des activités gymniques d'entretien et d'expression

Modalité d'évaluation mise en place :**Epreuve 2 :**

- Dans une famille d'activités différente de celle déposée dans le document de présentation, observation du candidat au cours d'une mise en situation d'animation d'une séance de loisir sportif dans le domaine des activités gymniques d'entretien et d'expression de 30 minutes (hors temps de préparation de matériel et accueil des participants réalisés en amont de la phase d'animation) auprès de 6 à 12 participants.
- Entretien individuel sur la séance par deux évaluateurs (durée 20 minutes maximum, 5 minutes maximum de retour du candidat suivi de questions réponses sur le temps restant)

Critères d'évaluation associés :**Compétence 2.4.1**

Le matériel défectueux est écarté

La quantité de matériel disponible est adaptée

La structure d'accueil (ou le participant) est informée du caractère défectueux du matériel

Des propositions d'adaptation sont formulées en cas d'absence ou d'indisponibilité de matériel

Compétence 2.5.2

Les participants en situation de handicap ou difficultés spécifiques sont identifiés.

La possibilité de prendre en compte les besoins, handicaps, maladies, blessures ou difficultés spécifiques dans le cadre de loisir sportif dans le domaine des activités gymniques d'entretien et d'expression est analysée (repérage des situations ou activités risquant de poser un problème, possibilité de proposer des adaptations ou des variantes, ...)

Les participants ne pouvant pas être accueillis dans le cadre de loisir sportif dans le domaine des activités gymniques d'entretien et d'expression en raison de leurs besoins, maladies, blessures, handicaps ou difficultés spécifiques sont orientés vers des activités ou structures adaptées

Compétence 2.6.2

Les techniques de base et les exigences de l'activité sont explicitées aux participants de manière compréhensible (vocabulaire adapté, ...)

Le respect des principes et des logiques internes de l'activité par les participants est vérifié

Les postures, les placements et les principes des groupes musculaires sont pris en compte dans les mouvements présentés

Des adaptations ou modifications des gestes et mouvements sont proposées en cas de besoin des participants

Les conseils apportés sur les gestes et techniques spécifiques sont notamment proposés sous forme de démonstration

La technique de mise en mouvement du corps (avec ou sans musique) est argumentée

La relation musique / mouvement ou le choix d'une non-utilisation de la musique est argumenté(e)

L'utilisation de matériel et les éventuels changements de matériels au cours de la séance sont argumentés

L'espace (intérieur, extérieur) et le matériel à disposition sont utilisés de manière adaptée

Les choix d'animation effectués au cours de la séance sont argumentés

Les situations à risque ou d'incident sont anticipés

Compétence 2.7.1

Les modalités d'utilisation du matériel et les risques associés sont explicités de manière claire

La bonne compréhension des consignes de sécurité par les participants est vérifiée avec une attention particulière pour ceux en situation de handicap

Un briefing de sécurité clair, complet et concis est réalisé avant la mise en route de la séance de loisir sportif dans le domaine des activités gymniques d'entretien et d'expression

Compétence 2.7.2

Les zones d'évolution sont sécurisées

Le port des équipements de protection est vérifié (lorsque nécessaire)

Les situations à risque pour les participants et les tiers sont identifiées en cours de pratique

Les risques associés aux caractéristiques du public (enfants, adultes, seniors, personnes en situation de handicap...) sont pris en compte dans la conduite de l'activité

La conduite de l'activité est adaptée aux risques identifiés

Les situations de mauvaise utilisation du matériel sont identifiées et stoppées

Les situations de non-respect des règles de sécurité sont identifiées et stoppées

Bloc de compétences 3 : Préparation et animation de cycles de séances d'initiation et d'apprentissage de loisir sportif dans le domaine des activités de randonnée de proximité et d'orientation »

Compétences :

C.3.3.3 – Prévoir les mesures de sécurité au cours des séances de loisir sportif dans le domaine des activités de randonnée de proximité et d'orientation afin d'assurer l'intégrité physique et la protection des participants et des tiers en tenant compte des obligations légales et des règles liées à celles-ci

Modalité d'évaluation mise en place :

Epreuve 1 :

Il est demandé au candidat d'élaborer un cycle de séances d'initiation et d'apprentissage de loisir sportif à partir de son terrain de stage en utilisant une trame mise à disposition par le certificateur. Ce cycle de séances d'initiation et d'apprentissage peut porter sur un projet d'animation de loisir sportif réalisé ou sur un projet en cours de réalisation.

Le candidat et/ou l'organisme de formation s'assurent de transmettre aux évaluateurs, un document de présentation de 4 séances d'initiation et d'apprentissage consécutives de ce cycle, 15 jours calendaires avant l'épreuve de mise en situation. L'activité présentée lors de l'épreuve 2 est mentionnée dans ce document. Le candidat sera alors interrogé lors de l'entretien sur une 3^{ème} activité.

Les évaluateurs examinent le projet du candidat en amont des évaluations.

L'organisme de formation transmet 5 jours avant le jour de l'épreuve, le document justifiant d'à minima 55 heures d'alternance pour un stagiaire sans allègement. En cas d'allègement, les heures à justifier sont celles définies lors du positionnement

Entretien à partir du document de présentation du cycle

Les évaluateurs entretiennent le candidat individuellement à partir du document de présentation sur les 4 séances d'initiation et d'apprentissage du cycle de loisir sportif dans le domaine des activités de randonnée de proximité et d'orientation (durée 20 minutes maximum, dont 10 minutes maximum de questionnement sur le cycle, suivi d'un questionnement d'ouverture sur une 3^{ème} activité différente de l'animation et du cycle présent dans le document dans la limite de 10 minutes)

Critères d'évaluation associés :

Compétence 3.3.3

Les obligations légales et les règles de sécurité à respecter au cours de la séance sont explicitées

Les risques pour les participants de l'activité, les tiers et l'environnement considéré sont identifiés

Les mesures prévues pour assurer la protection et l'intégrité physique des publics sont adaptées aux caractéristiques des publics et à l'activité (adaptation de la pratique en fonction de la situation d'encadrement, ...)

Le parcours prévisionnel ou la zone d'évolution ont été repérés. Les moyens de prévenir les secours sont identifiés et adaptés en fonction de ce parcours ou de cette zone d'évolution.

En fonction des aléas inhérents, notamment météorologiques, à une pratique physique d'itinérance, quel que soit le support, une ou des propositions alternative(s) est (sont) prévu(es).

Compétences :

C.3.4.1 – Vérifier l'état et la disponibilité du matériel nécessaire à une séance de loisir sportif dans le domaine des activités de randonnée de proximité et d'orientation en tenant compte des règles en vigueur pour une mise en activité sécurisée

C.3.7.1 – Enoncer les règles de sécurité à respecter au cours d'une séance de loisir sportif dans le domaine des activités de randonnée de proximité et d'orientation afin de les rendre explicites en s'assurant de leur bonne compréhension

C.3.7.2 – Mettre en œuvre les règles de sécurité en s'assurant de leur respect tout au long d'une séance afin de garantir une pratique de loisir sportif dans le domaine des activités de randonnée de proximité et d'orientation

Modalité d'évaluation mise en place :

Epreuve 2

- Dans une activité différente de celle déposée dans le document de présentation, observation du candidat au cours d'une mise en situation d'animation d'une séance de loisir sportif dans le domaine des activités de randonnée de proximité et d'orientation de 30 minutes (hors temps de préparation de matériel et accueil des participants réalisés en amont de la phase d'animation) auprès de 6 à 12 participants.
- Entretien individuel sur la séance par deux évaluateurs durée 20 minutes maximum, 5 minutes maximum de retour du candidat suivi de questions réponses sur le temps restant)

Critères d'évaluation associés :

Compétence C.3.4.1

Le matériel défectueux est écarté

La quantité de matériel disponible est adaptée

La structure d'accueil (ou le participant) est informée du caractère défectueux du matériel

Des propositions d'adaptation sont formulées en cas d'absence ou d'indisponibilité de matériel

Compétence C.3.7.1

Les objectifs et le déroulement de la séance (itinéraire, durée du parcours, niveau de difficulté, éventuelles difficultés sur le parcours, ...) sont présentés aux participants de manière compréhensible.

La tenue des participants est vérifiée en début de séance des activités de randonnée de proximité et d'orientation (équipements de protection individuelle, tenue adaptée aux conditions climatiques, eau, sac à dos, ...)

Les modalités d'utilisation du matériel et les risques associés sont explicités de manière claire

Les techniques de propulsion, d'équilibre, de freinage et de direction nécessaires à une évolution sécurisée spécifiques à l'activité sont enseignées.

Les techniques d'orientation, d'utilisation d'une carte, d'un GPS, de positionnement par rapport à l'environnement sont explicitées.

L'évolution des conditions météorologiques sur le parcours sont prises en compte. Les bonnes pratiques sur les itinéraires sont respectées en vue de permettre la cohabitation des différentes pratiques (coureurs, cyclistes, marcheurs, chasseurs, ...).

Les règles d'éco responsabilité sont rappelées aux participants.

Le cas échéant, les règles de circulation et le code de la route sont respectés.

Les techniques d'entretien de premier niveau du matériel sont présentées.

Le candidat dispose du nécessaire de premiers secours.

La bonne compréhension des consignes de sécurité par les participants est vérifiée avec une attention particulière pour ceux en situation de handicap

Un briefing de sécurité clair, complet est réalisé avant la mise en route de la séance de loisir sportif dans le domaine des activités de randonnée de proximité et d'orientation

Le candidat s'assure que ce briefing sécurité a été compris par chacun des participants

Compétence C.3.7.2

Le port des équipements de protection est vérifié (lorsque nécessaire)

Les situations à risque pour les participants et les tiers sont identifiées en cours de pratique

Les risques associés aux caractéristiques du public (enfants, adultes, seniors, personnes en situation de handicap...) sont pris en compte dans la conduite de l'activité

La conduite de l'activité est adaptée aux risques identifiés

Les situations de mauvaise utilisation du matériel sont identifiées et stoppées

Les situations de non-respect des règles de sécurité sont identifiées et stoppées

Bloc de compétences 4: « Organisation, information et communication autour de ses activités d'animation et d'encadrement physique et sportif »

Compétences :

C.4.3.3 – Prévenir des situations d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport en tenant compte des obligations légales afin d'agir en conséquence.

Modalité d'évaluation mise en place :

Il est demandé au candidat d'élaborer un document de présentation de son stage à partir d'une trame mise à disposition par le certificateur.

Le candidat et/ou l'organisme de formation s'assurent de transmettre aux évaluateurs, un document de présentation du stage du candidat, 15 jours calendaires avant l'épreuve.

Les évaluateurs examinent le document de présentation du stage du candidat en amont des évaluations.

L'organisme de formation transmet 5 jours avant le jour de l'épreuve, le document justifiant d'à minima 25 heures d'alternance pour un stagiaire sans allègement. En cas d'allègement, les heures à justifier sont celles définies lors du positionnement.

Les évaluateurs entretiennent le candidat individuellement à partir du document de présentation (durée 20 minutes maximum dont 5 minutes de présentation de l'écrit par le candidat et 15 minutes de questions)

Les stagiaires en situation de handicap s'étant déclarés auprès de l'organisme de formation bénéficient d'adaptations particulières pour le déroulement de ces épreuves.

Critères d'évaluation associés :

Les signes évocateurs de risques (comportements, témoignages, symptômes associés à une violence physique, psychologique, à une discrimination, ...) sont repérés

Les situations potentielles d'incivilités, de discrimination ou de violence sont signalées à un interlocuteur compétent dans le respect des procédures d'alerte en vigueur

10.2. Carte professionnelle

L'activité de Loisir Sportif, encadrée par le titulaire du CQP Animateur de Loisir Sportif relève du cadre réglementé des activités physiques et sportives au sens du Code du Sport. En conséquence, toute personne désirant exercer la fonction d'Animateur de Loisir Sportif contre rémunération, doit en faire préalablement la déclaration au préfet du département dans lequel elle compte exercer son activité. Elle doit en outre, remplir les conditions d'obtention de la carte professionnelle (R. 212-85 du Code du Sport).

Les conditions et limites d'exercice des titulaires du CQP Animateur de Loisir Sportif sont définies dans l'annexe II-1 du code du sport.

TITRE IV : PROCESSUS DE CERTIFICATION

Article 11 – Voies d'accès à la certification

La certification au CQP Animateur de Loisir Sportif est accessible par les voies de la formation continue, , par **contrat de professionnalisation**, par la validation des acquis de d'expérience et, le cas échéant, par voie d'équivalence. Il est également accessible par reconnaissance des qualifications professionnelles des ressortissants de l'Union européenne. Une procédure d'équivalence de diplômes étrangers vers les CQP est également mise en place par le certificateur.

Afin de rendre le CQP Animateur de Loisir Sportif accessible aux personnes en situation de handicap, des aménagements sont prévus à l'entrée dans le processus de formation et/ou lors des épreuves de certification conformément à l'article 5.1 du présent règlement.

Article 12 – Prérequis exigés à l'entrée dans le processus de formation continue / à la certification

12.1 Prérequis exigés à l'entrée dans le processus de formation continue

Le candidat au CQP Animateur de Loisir Sportif doit répondre aux exigences à l'entrée dans le processus de formation. Le délégataire est garant de la vérification de ces exigences. Les prérequis sont les suivants :

- 1- Être titulaire d'une pièce administrative justifiant de l'identité du candidat

Le candidat doit présenter l'une des pièces suivantes en cours de validité (original ou photocopie lisible recto/verso) :

- Carte nationale d'identité française ou étrangère
- Passeport français ou étranger
- Permis de conduire français sécurisé délivré depuis le 16 septembre 2013 suivant le décret du 09 novembre 2011.
- Carte de combattant délivrée par les autorités françaises
- Carte d'identité ou carte de circulation délivrée par les autorités militaires françaises
- Carte de séjour temporaire, carte de résident, certificat de résidence de ressortissant algérien, carte de ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, conformément à la réglementation des étrangers, ces titres doivent être à jour concernant l'adresse déclarée.

Cas particulier d'un mineur :

- Pièce justificative d'identité du mineur (si la pièce d'identité ne peut être présentée, un livret de famille ou un extrait d'acte de naissance est accepté),
- Pièce justificative d'identité de son représentant (père ou mère disposant de l'autorité parentale/jugement de tutelle + pièce d'identité de la personne désignée tuteur),
- Une autorisation parentale autorisant le mineur à entrer en formation sera également demandée

- 2- Être titulaire d'une attestation de premiers secours conformément à la réglementation en vigueur fixant le Référentiel National de Compétences de Sécurité Civile relatif à l'unité d'enseignement « *prévention et secours civiques de niveau 1* » ou équivalent à cette attestation.
- 3- Être âgé de 16 ans révolus à la date d'entrée en formation, et, pour les mineurs, disposer d'une autorisation à suivre la formation délivrée par le responsable légal.
- 4- Présenter une attestation de réussite aux tests techniques préalables à l'entrée en formation spécifiques à chaque option (validité : temps d'enregistrement de la certification au RNCP) (*).

(*) : Cette attestation de réussite aux tests techniques n'est pas demandée pour les candidats accédant au CQP par la voie de la VAE.

Le contenu des tests techniques préalables à l'entrée en formation spécifiques à chaque option du CQP ALS est le suivant :

	Options du CQP ALS		
	JSJO	AGEE	ARPO
Situations à réaliser	Suivre en pratique une séance (1h) comprenant : - Échauffement / corps de séance / retour au calme en lien avec l'option - Tests portant à minima sur 2 familles d'activités sur 3	Suivre en pratique une séance (1h) comprenant : - Échauffement / corps de séance / retour au calme en lien avec l'option - Tests portant à minima sur 3 familles d'activités sur 4	Réaliser dans un temps défini (entre 1h et 1h30), un parcours d'orientation (pédestre, à vélo ou à roller), d'un dénivelé et d'une distance fonction du support choisi (marche, vélo, roller) A pied (entre 4 et 9 kms de distance et entre 0 et 500 m de dénivelé) A vélo (entre 25 et 40km entre 0 à 600m de dénivelé) En roller (entre 6 et 15km entre 0 à 100m de dénivelé)
Critères d'évaluation	Engagement/motivation Gestion de l'effort Condition physique globale Intégration des consignes / mise en action Relation au groupe Relation à l'autre (« activités physiques d'opposition ») Maîtrise technique et contrôle de l'engin (« jeux de raquettes ») Participation à l'organisation collective du jeu (« jeux de ballon petits et grands terrains »)	Engagement/motivation Gestion de l'effort Condition physique globale Intégration des consignes / mise en action Relation au groupe Relation musique / mouvement Coordination motrice Placement / posture	Engagement/motivation Gestion de l'effort Condition physique globale Intégration des consignes / mise en action Utilisation d'un plan ou d'une boussole Gestion du temps

Les grilles d'évaluation des prérequis techniques à l'entrée en formation figurent **en annexe n°3** « *Grilles d'évaluation des prérequis techniques à l'entrée en formation* » du présent règlement.

12.2 Prérequis exigés à la validation de la certification

- **Bloc de compétences 1 :** Préparation et animation de cycles de séances d'initiation et d'apprentissage de loisir sportif dans le domaine des jeux sportifs et jeux d'opposition
- **Bloc de compétences 2 :** Préparation et animation de cycles de séances d'initiation et d'apprentissage de loisir sportif dans le domaine des activités gymniques d'entretien et d'expression
- **Bloc de compétences 3 :** Préparation et animation de cycles de séances d'initiation et d'apprentissage de loisir sportif dans le domaine des activités *de randonnée de proximité et d'orientation*

Epreuve 1 : justifier d'à minima 55 heures d'alternance. En cas d'allègement, les heures à justifier sont celles définies lors du positionnement

L'organisme de formation transmet 5 jours au plus tard avant le jour de l'épreuve, le document justificatif aux évaluateurs.

En cas de non-réalisation des 55 heures d'alternance dans les délais fixés par l'organisme de formation, le candidat reçoit un avis défavorable et ne sera pas convoqué au 1er passage de l'épreuve d'évaluation. Si pour l'épreuve de rattrapage, les 55 heures d'alternance n'ont toujours pas été réalisées, le candidat reçoit un avis défavorable et ne sera pas convoqué au 2ème passage.

- **Bloc de compétences 4 (BC4) :** Organisation, information et communication autour de ses activités d'animation et d'encadrement physique et sportif

Justifier d'à minima 25 heures d'alternance. En cas d'allègement, les heures à justifier sont celles définies lors du positionnement

L'organisme de formation transmet 5 jours au plus tard avant le jour de l'épreuve, le document justificatif aux évaluateurs.

En cas de non-réalisation des 25 heures d'alternance dans les délais fixés par l'organisme de formation, le candidat reçoit un avis défavorable et ne sera pas convoqué au 1er passage de l'épreuve d'évaluation. Si pour l'épreuve de rattrapage, les 25 heures d'alternance n'ont toujours pas été réalisées, le candidat reçoit un avis défavorable et ne sera pas convoqué au 2ème passage.

Article 13 – Conditions de mise en œuvre de la formation

13.1. L'habilitation des organismes de formation

Seuls les organismes de formation habilités par l'OC Sport et dûment enregistrés par l'OC Sport sur le portail de France Compétences peuvent délivrer la formation du CQP Animateur Loisir Sportif. Le cas échéant, l'OC Sport peut également habilitier un organisme de formation à organiser l'évaluation CQP Animateur de Loisir Sportif.

L'habilitation est accordée après vérification de la conformité avec le cahier des charges d'habilitation et de mise en œuvre de la formation du CQP Animateur de Loisir Sportif. Le cahier des charges d'habilitation d'organisme et la convention d'habilitation des organismes partenaires sont joints au dossier lors du dépôt de la certification sur la plateforme de France Compétences

L'habilitation est accordée pour une durée maximale d'un an.

L'habilitation pourra être reconduite par une procédure simplifiée de renouvellement intégrant l'ensemble des informations utiles à la mise en œuvre de la formation et à son évolution au maximum pour la durée d'enregistrement du CQP au RNCP.

13.2. La durée de formation

La durée de la formation du CQP Animateur de Loisir Sportif s'élève à 234 heures dont 154 heures minimum en centre et 80 heures minimum en situation professionnelle réparti de la manière suivante

Bloc 1 : 112h en centre, 55h en situation professionnelle minimum.

Bloc 2 : 112h en centre, 55h en situation professionnelle minimum.

Bloc 3 : 112h en centre, 55h en situation professionnelle minimum.

Bloc 4 : 21h en centre, 25h en situation professionnelle minimum.

Bloc 5 : 21h en centre minimum.

Ce volume horaire est minoré au regard des blocs de compétences d'ores et déjà obtenus par le candidat, ou peut l'être au regard des allègements de formation établis lors du positionnement.

La durée de la formation complète sans allègement suite au positionnement ou par obtention de bloc(s) par équivalence (formation en OF + mise en situation professionnelle) ne peut être inférieure à 4 mois. Cette durée s'entend hors positionnement du candidat et hors épreuves d'évaluation.

L'allègement de la situation professionnelle se fait au prorata de l'allègement en centre de formation, avec un minimum à effectuer de 10 heures pour le BC1, le BC2 ou le BC3 et 7 heures pour le BC4.

13.3. Les qualifications minimums requises

Les qualifications minimums requises pour le responsable de formation, les formateurs référents, les intervenants extérieurs, les tuteurs pédagogiques et les évaluateurs figurant dans ce présent règlement sont rappelées dans le cahier des charges prévu pour l'habilitation de la certification.

Il est précisé toutefois que :

Responsable de la formation (ou coordonnateur pédagogique)

Il doit être titulaire :

- D'une certification professionnelle dans le champ de l'encadrement sportif. Elle doit être d'un niveau qualification au moins équivalent au CQP ALS.
- Ou d'une certification de niveau 5 minimum dans le champ de la formation de l'éducation ou de l'enseignement.
- Ou du CQP ALS enregistré au RNCP sans niveau de qualification.

ET justifier de trois années d'expérience professionnelle de formateur ou de coordinateur de formation (fournir CV et justificatifs).

Lorsque le responsable de la formation (ou coordonnateur pédagogique) intervient dans le programme de formation en tant que formateur, évaluateur, il doit répondre aux critères précisés ci-dessous.

Les formateurs

Les formateurs au CQP animateur de loisir sportif, dans le cadre des contenus techniques et sécuritaires, doivent être à minima titulaires d'une certification professionnelle dans le domaine d'activité visé par l'option choisie. Elle doit être d'un niveau de qualification au moins équivalent à celui du CQP ALS.

Cette certification peut être :

- soit le CQP animateur de loisir sportif enregistré au RNCP sans niveau de qualification dans le domaine d'activité visé par l'option choisie.
- soit une certification figurant aux arrêtés de droits acquis dans le domaine d'activité visé par l'option choisie,
- soit une certification figurant dans l'annexe II-1 en application de l'article L212-1 du code du sport dans le domaine d'activité visé par l'option choisie.

ET justifier de deux années d'expérience professionnelle réalisées dans le champ de l'encadrement sportif dans le domaine visé par l'option choisie

Dans le cadre des contenus non techniques, n'étant en lien avec l'aspect sécuritaire, et que les stagiaires ne sont pas en situation pédagogique spécifique au domaine de l'activité de l'option choisie, les formateurs doivent justifier de leurs compétences dans les thématiques enseignées par leurs diplômes, titres et/ou expériences.

Les évaluateurs

Les évaluateurs ne doivent pas avoir de liens personnels ou professionnels avec le candidat de nature à générer des situations de conflits d'intérêts.

A noter que le ou la responsable de la formation, ainsi que tous formateurs (formateurs ou intervenants extérieurs) ne peuvent pas être évaluateurs sur les épreuves d'évaluation des compétences dès lors qu'ils sont intervenus dans le parcours de formation du candidat.

Dans le cadre de l'organisation des évaluations des Tests Techniques à l'Entrée en Formation, des EPMSP :

L'évaluateur doit :

- Être titulaire à minima d'une certification professionnelle du niveau de qualification à celui du CQP ALS, dans le domaine d'activité visé par l'option du CQP ALS choisie par le candidat. (Cette certification est soit le CQP ALS enregistré au RNCP sans niveau de qualification ; soit une

certification figurant aux arrêtés de droits acquis dans le domaine visé par l'option choisie ; soit une certification figurant dans l'annexe II-1 en application de l'article L212-1 du code du sport dans le domaine de l'activité visé par l'option choisie.)

- Justifier de deux années d'expérience dans le domaine d'activité visé par l'option du CQP ALS choisie par le candidat.

En ce qui concerne les Tests Techniques d'Entrée en Formation et les Exigences Préalables à la Mise en Situation Professionnelle, les formateurs peuvent être également évaluateurs de celles-ci.

Pour rappel, la présence obligatoire de deux évaluateurs définis ci-dessous est requise pour les épreuves d'évaluation des blocs de compétences du CQP ALS.

Dans le cadre de l'organisation des évaluations du Bloc de Compétences 1,2 et 3

A minima l'un des deux évaluateurs du binôme doit :

- Être titulaire à minima d'une certification professionnelle du niveau de qualification à celui du CQP ALS, dans le domaine d'activité visé par l'option du CQP ALS choisie par le candidat. (Cette certification est soit le CQP ALS enregistré au RNCP sans niveau de qualification. Soit une certification figurant aux arrêtés de droits acquis dans le domaine visé par l'option choisie ; soit une certification figurant dans l'annexe II-1 en application de l'article L212-1 du code du sport dans le domaine de l'activité visé par l'option choisie.)

Et justifier de deux années d'expérience dans le domaine d'activité visé par l'option du CQP ALS choisie par le candidat.

Le second évaluateur doit

- Être à minima titulaire d'une certification professionnelle du niveau de qualification à celui du CQP ALS, dans le champ de l'encadrement sportif, Cette certification est soit le CQP ALS enregistré au RNCP sans niveau de qualification ; soit une certification figurant aux arrêtés de droits acquis ; soit une certification figurant dans l'annexe II-1 en application de l'article L212-1 du code du sport.

Et justifier à minima de deux années d'expérience dans le champ de l'encadrement sportif

Dans le cadre de l'organisation des évaluations des Blocs de Compétences 4 et 5:

A minima l'un des deux évaluateurs du binôme doit :

- Être à minima titulaires d'une certification professionnelle du niveau de qualification à celui du CQP ALS, dans le champ de l'encadrement sportif, (Cette certification est soit le CQP ALS ; soit une certification figurant aux arrêtés de droits acquis ; soit une certification figurant dans l'annexe II-1 en application de l'article L212-1 du code du sport.)

ET justifier à minima de deux années d'expérience dans le champ de l'encadrement sportif

Le second évaluateur doit

- Justifier de leurs diplômes, titres et/ou expériences dans les compétences évaluées dans le bloc.

Les tuteurs

Les tuteurs doivent être volontaires et être à minima titulaires d'une certification professionnelle dans le domaine d'activité visé par l'option choisie. Elle doit être d'un niveau de qualification au moins équivalent à celui du CQP ALS.

Cette qualification est :

- Soit le CQP ALS enregistré au RNCP sans niveau de qualification.
- Soit une certification figurant aux arrêtés de droits acquis dans le domaine visé par l'option choisie ;
- Soit une certification figurant dans l'annexe II-1 en application de l'article L212-1 du code du sport dans le domaine de l'activité visé par l'option choisie.)

Les tuteurs doivent justifier de deux années d'expérience réalisées dans le champ de l'encadrement sportif dans le domaine visé par l'option choisie.

Article 14 – Exigences Préalables à la Mise en Situation Professionnelle

14.1.- Exigences Préalables à la Mise en Situation Professionnelle

Les délégataires sont garants, au regard de la spécificité de l'activité en matière de sécurité, des exigences préalables particulières auxquelles le candidat doit répondre.

Elles sont définies dans le présent règlement comme suit :

Les exigences préalables à la mise en situation professionnelle doivent intervenir au cours du premier tiers du parcours et avant toute mise en situation d'animation du candidat CQP en structure d'alternance. Doivent avoir été abordés au cours du premier tiers du parcours de formation les contenus suivants :

- **Sécurité** : les zones d'évolution, les différentes typologies de lieux de pratique des activités et leurs aspects sécuritaires, le matériel pédagogique, les principes de sécurité en matière d'utilisation du matériel, sensibilisation aux postures de sécurité chez les pratiquants
- **Caractéristiques générales** des publics enfants, adolescents, adultes et seniors
- **Rôle et posture de l'animateur** : placement dans l'espace, interaction avec les participants, modalités de transmission des consignes

Certaines certifications ou qualifications permettent au candidat d'être dispensé de ces exigences préalables à la mise en situation professionnelle. Elles seront mentionnées à l'Article 22 « Equivalences, dispenses d'épreuves. » de ce présent règlement.

L'organisme de formation met en place les modalités d'évaluation des exigences préalables à la mise en situation professionnelle de la manière suivante :

Le candidat est observé par un évaluateur en situation d'animation d'une séquence de loisir sportif de son choix, réalisée dans l'option choisie par le candidat, d'une durée de 10 minutes, après échauffement collectif également réalisé dans l'option choisie du CQP ALS. Cette observation se déroule en centre de formation ou éventuellement en structure d'accueil sous la direction du responsable de la formation.

Les critères d'évaluation des exigences préalables à la mise en situation professionnelle sont les suivantes

A noter que les critères grisés (1-2-3-5) doivent être obligatoirement validés

Critères – Exigences préalables à la mise en situation professionnelle	Acquis	Non-Acquis
Vérifier que l'environnement et l'espace de pratique ne présentent pas de danger		
Vérifier que le matériel utilisé ne présente pas de risque pour les pratiquants		
Donner les consignes de sécurité en relation avec l'exercice ou la situation pédagogique proposée		
Formuler des consignes claires aux participants lors de la présentation de la situation pédagogique		
Vérifier la bonne compréhension des consignes données en observant la mise en action des participants et intervenir le cas échéant		
Se positionner et se déplacer dans l'environnement de pratique pour voir et être vu des pratiquants lors de la séance d'activité		

L'outil d'évaluation des exigences préalables à la mise en situation professionnelle figure **en annexe n°4** du présent règlement.

Pour réussir les exigences préalables à la mise en situation professionnelle, le candidat doit avoir été évalué positivement sur 5 des six critères ci-dessus, dont les 4 critères obligatoires figurant en grisé dans le tableau ci-dessus.

Dans le cas où certains critères ne seraient pas validés, une démarche d'explication et d'accompagnement sera nécessaire avant de prévoir une nouvelle évaluation, dans un délai maximum de 15 jours. Deux échecs

successifs à l'épreuve de l'EPMSP entraînent l'arrêt de la formation et amènent à repositionner le candidat vers une prochaine session de formation au CQP ALS.

Dans le cas où le candidat choisit plusieurs options, il doit valider les EPMSP dans ces différentes options.

L'attestation EPMSP sera conservée par le stagiaire dans son livret de formation. Elle doit être datée et signée par le responsable de formation. Une attestation type a été réalisée à cet effet par le certificateur et est mise à la disposition des délégataires. L'attestation EPMSP ne se substitue pas à une grille d'évaluation des EPMSP dûment remplie par l'évaluateur.

La validation des EPMSP étant de la responsabilité des organismes de formation, le candidat qui s'inscrirait dans un autre organisme de formation devra se soumettre à une nouvelle évaluation EPMSP.

14.2. Conditions d'exercice contre rémunération des personnes en cours de formation au CQP

Les personnes qui suivent une formation préparant au CQP animateur de loisir sportif et qui souhaitent exercer contre rémunération, pendant leur formation, l'une des fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L.212-1, doivent en faire préalablement la déclaration au préfet du département dans les conditions prévues aux articles R.212-85. et R.212-87.

Ces personnes doivent être placées sous l'autorité d'un tuteur pédagogique et avoir satisfait aux exigences préalables à leur mise en situation professionnelle dans les conditions prévues par le présent règlement (Art. R. 212-4 du Code du Sport).

L'organisme de formation met en œuvre les modalités d'évaluation des exigences préalables. Après vérification de ces exigences, l'organisme de formation délivre une attestation de réussite à chaque candidat selon le modèle type défini par la CPNEF Sport.

Au vu de l'attestation de réussite aux Exigences Préalables à la Mise en Situation Professionnelle (EPMSP), le préfet délivre une attestation d'exercice au stagiaire (Art. R. 212-87 du Code du Sport).

Article 15 – Exigences de la mise en place d'un tutorat

Le tuteur est défini à l'article 13. Pour chaque candidat en cours de formation au CQP ALS, le responsable de la structure d'accueil choisit un tuteur pédagogique parmi les personnes qualifiées de l'organisation ou de la structure.

L'employeur ou responsable de la structure peut assurer lui-même le tutorat dès lors qu'il remplit les conditions de qualification et d'expérience requises,

Le tuteur pédagogique est limité à deux tutorés en cours de formation de ce CQP.

Les missions du tuteur pédagogique sont les suivantes :

- Accueillir, aider, informer et guider le tuteuré ;
- Organiser avec les salariés intéressés son activité dans la structure et contribuer à l'acquisition des savoir-faire professionnels ;
- Veiller au respect de l'emploi du temps du tuteuré ;
- Assurer la liaison avec l'organisme ou le service chargé des actions d'évaluation, de formation et d'accompagnement à l'extérieur de la structure ;
- Participer au suivi de formation en proposant un avis consultatif et sans évaluer le candidat qu'il tute.

Article 16 – Processus et modalités d'évaluation des compétences de la certification

Chaque année, des sessions d'examen pour les épreuves d'évaluation sont planifiées. L'organisme partenaire s'engage à présenter les candidats aux épreuves d'évaluation, permettant l'obtention de la certification visée, à l'issue de la formation

L'organisation logistique des épreuves est de la responsabilité du partenaire habilité, sous le contrôle du délégataire. Ces épreuves visent à évaluer l'acquisition des compétences du référentiel de certification et sont organisées conformément aux conditions prévues dans le présent règlement.

16.1. Responsable de l'organisation des épreuves

L'organisme habilité, désigne un responsable de l'organisation des épreuves et communique ses coordonnées au délégataire. Le rôle de responsable de l'organisation des épreuves peut être assuré par le coordinateur pédagogique ou le responsable formation le cas échéant.

Ses missions sont cruciales pour assurer le bon déroulement et l'homogénéité des évaluations dans le cadre des certifications professionnelles :

- **Organisation des épreuves d'évaluation** : il organise les évaluations conformément au règlement en vigueur et au référentiel de certification, en s'assurant que toutes les procédures et normes sont respectées.
- **Sélection et convocation des évaluateurs** : il sélectionne les évaluateurs et les convoque pour les sessions d'examen, garantissant ainsi la présence d'un jury collégial et impartial.
- **Vérification de la présence des évaluateurs** : avant chaque session d'examen, il vérifie la présence des évaluateurs pour s'assurer que les évaluations peuvent se dérouler sans interruption.
- **Information sur la charte de déontologie** : il informe les évaluateurs de la charte de déontologie, garantissant un traitement équitable et professionnel de chaque candidat.
- **Rappel du déroulement des épreuves d'évaluation** : il rappelle aux évaluateurs le déroulement des évaluations ainsi que leur rôle pour assurer une compréhension claire des responsabilités de chacun et de la bonne maîtrise des modalités et des outils d'évaluation. Il propose des réunions avec les évaluateurs afin d'harmoniser les résultats le cas échéant.
- **Organisation des épreuves d'évaluation** : il organise la passation des épreuves par les candidats et prévoit les équipements ou le matériel nécessaire en s'assurant que tout est en place pour un déroulement fluide.
- **Vérification des documents des candidats** : En amont des épreuves d'évaluation, il vérifie que les livrables ont été transmis dans les délais. Le jour de l'épreuve, il vérifie que les candidats sont en possession de leur convocation et de leur pièce d'identité, et il les fait émarger pour attester de leur présence.
- **Rappel des conditions des épreuves d'évaluation** : avant le début des épreuves, il rappelle aux candidats les conditions et la durée des évaluations pour éviter toute confusion.
- **Supervision et signalement** : pendant toute la durée des évaluations, il veille à leur bon déroulement et signale immédiatement tout dysfonctionnement. Ce dernier doit notifier sur l'espace prévu à cet effet dans la grille d'évaluation des blocs de compétences.
- **Traçage des épreuves d'évaluation** : il s'assure que les évaluateurs complètent les grilles d'évaluation comprenant les émargements des évaluateurs, document essentiel pour la validation des épreuves.
- **Respect du RGPD** : il veille au respect des exigences du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) pour garantir la confidentialité et la sécurité des informations personnelles des candidats.
- **Compilation et archivage des documents relatifs aux épreuves d'évaluation** : pour chacun des candidats, il compile les éléments relatifs aux épreuves (dossiers professionnels, vidéos, grilles d'évaluation...), les transmet au délégataire puis procède à leur archivage pendant au moins toute la durée de l'enregistrement et 3 années après le jury plénier. Ces conditions sont cumulatives.

16.2. Convocation des candidats aux épreuves d'évaluation.

Le partenaire habilité à évaluer est chargé de convoquer les candidats pour les épreuves d'évaluation. Cette tâche relève du responsable de l'organisation des épreuves.

Le responsable de l'organisation des épreuves veille à ce que la convocation précise : les dates, horaires, durées et lieux des sessions d'examen, ainsi que des informations sur leur déroulement. Il s'assure également que les candidats sont informés qu'ils doivent se présenter avec une pièce d'identité lors des évaluations.

Le jour j, les candidats doivent se présenter sur le lieu de l'examen, en apportant leur pièce d'identité. Sans cette pièce, l'accès à l'épreuve leur sera refusé.

En cas de retard justifié pour cause réelle et sérieuse, et lorsque le retard est lié à un événement indépendant de la volonté du candidat. Le responsable de l'organisation des épreuves, sous réserve de l'accord des évaluateurs pourra affecter le candidat retardataire à un autre moment.

Il est également interdit aux candidats d'utiliser tout moyen de traitement ou de transmission d'informations, sauf pour les matériels spécifiquement autorisés et mentionnés dans le sujet de l'épreuve. Cette interdiction s'applique également lors de sorties momentanées autorisées pendant l'examen. Tout candidat qui enfreint cette règle s'expose à des sanctions disciplinaires conformément au règlement intérieur de l'organisme partenaire.

En cas d'empêchement avéré ou d'échec aux épreuves d'évaluation, le candidat a la possibilité de se présenter à une session de rattrapage.

Les empêchements avérés, considérés comme des cas de force majeure, incluent le décès d'un proche, un arrêt maladie, une convocation judiciaire, des situations sanitaires particulières donnent la possibilité de se présenter sur une autre date pour passer la même épreuve.

16.3. Modalités de l'organisations des épreuves d'évaluation initiales

Les épreuves d'évaluation visent à apprécier l'acquisition des compétences constitutives de la certification conformément au référentiel d'évaluation. Ces épreuves sont organisées par l'organisme de formation habilité dans les conditions prévues au présent règlement.

Les évaluations sont organisées selon les modalités suivantes :

⇒ Bloc de compétences 1 : Préparation et animation de cycles de séances d'initiation et d'apprentissage de loisir sportif dans le domaine des jeux sportifs et jeux d'opposition

Epreuve 1 :

Il est demandé au candidat d'élaborer un cycle de séances d'initiation et d'apprentissage de loisir sportif à partir de son terrain de stage en utilisant une trame mise à disposition par le certificateur. Ce cycle de séances d'initiation et d'apprentissage peut porter sur un projet d'animation de loisir sportif réalisé ou sur un projet en cours de réalisation.

Le candidat et/ou l'organisme de formation s'assurent de transmettre aux évaluateurs, un document de présentation de 4 séances d'initiation et d'apprentissage consécutives de ce cycle, 15 jours calendaires avant l'épreuve de mise en situation. La famille d'activités présentée lors de l'épreuve 2 est mentionnée dans ce document. Le candidat sera alors interrogé lors de l'entretien sur la 3^{ème} famille d'activité.

Les évaluateurs examinent le projet du candidat en amont des évaluations.

L'organisme de formation transmet 5 jours avant le jour de l'épreuve, le document justifiant d'à minima 55 heures d'alternance pour un stagiaire sans allègement. En cas d'allègement, les heures à justifier sont celles définies lors du positionnement

Entretien à partir du document de présentation du cycle

Les évaluateurs entretiennent le candidat individuellement à partir du document de présentation sur les 4 séances du cycle de séances d'initiation et d'apprentissage dans le domaine des jeux sportifs et jeux d'opposition (durée 20 minutes maximum, dont 10 minutes maximum de questionnement sur le cycle, suivi d'un questionnement d'ouverture sur une 3^{ème} famille d'activité différente de l'animation et du cycle présent dans le document dans la limite de 10 minutes)

Cette épreuve permet d'évaluer les compétences C.1.1.1, C.1.1.2, C.1.2.1, C.1.2.2, C.1.3.1, C.1.3.2, C.1.3.3, C.1.3.4

Epreuve 2 :

- Dans une famille d'activités différente de celle déposée dans le document de présentation, observation du candidat au cours d'une mise en situation d'animation d'une séance de loisir sportif dans le domaine des jeux sportifs et jeux d'opposition de 30 minutes (hors temps de préparation de matériel et accueil des participants réalisés en amont de la phase d'animation) auprès de 6 à 12 participants.
- Entretien individuel sur la séance par deux évaluateurs (durée 20 minutes maximum, 5 minutes maximum de retour du candidat suivi de questions réponses sur le temps restant)

Cette épreuve permet d'évaluer les compétences C.1.4.1, C.1.4.2, C.1.5.1, C.1.5.2, C.1.6.1, C.1.6.2, C.1.6.3, C.1.6.4, C.1.7.1, C.1.7.2, C.1.8.1, C.1.8.2

⇒ **Bloc de compétences 2 (BC2) : Préparation et animation de cycles de séances d'initiation et d'apprentissage de loisir sportif dans le domaine des activités gymniques d'entretien et d'expression**

Epreuve 1 :

Il est demandé au candidat d'élaborer un cycle de séances d'initiation et d'apprentissage de loisir sportif à partir de son terrain de stage en utilisant une trame mise à disposition par le certificateur. Ce cycle de séances d'initiation et d'apprentissage peut porter sur un projet d'animation de loisir sportif réalisé ou sur un projet en cours de réalisation.

Le candidat et/ ou l'organisme de formation s'assurent de transmettre aux évaluateurs, un document de présentation de 4 séances d'initiation et d'apprentissage consécutives de ce cycle, 15 jours calendaires avant l'épreuve de mise en situation. La famille d'activités présentée lors de l'épreuve 2 est mentionnée dans ce document. Le candidat sera alors interrogé lors de l'entretien sur l'une des deux autres familles d'activités.

Les évaluateurs examinent le projet du candidat en amont des évaluations.

L'organisme de formation transmet 5 jours avant le jour de l'épreuve, le document justifiant d'à minima 55 heures d'alternance pour un stagiaire sans allègement. En cas d'allègement, les heures à justifier sont celles définies lors du positionnement

Entretien à partir du document de présentation du cycle

Les évaluateurs entretiennent le candidat individuellement à partir du document de présentation sur les 4 séances d'initiation et d'apprentissage dans le domaine des activités gymniques d'entretien et d'expression (durée 20 minutes maximum, dont 10 minutes maximum de questionnement sur le cycle, suivi d'un questionnement d'ouverture sur une 3ème famille d'activité différente de l'animation et du cycle présent dans le document dans la limite de 10 minutes)

Cette épreuve permet d'évaluer les compétences C.2.1.1, C.2.1.2, C.2.2.1, C.2.2.2, C.2.3.1, C.2.3.2, C.2.3.3, C.2.3.4

Epreuve 2 :

- Dans une famille d'activités différente de celle déposée dans le document de présentation, observation du candidat au cours d'une mise en situation d'animation d'une séance de loisir sportif dans le domaine des activités gymniques d'entretien et d'expression de 30 minutes (hors temps de préparation de matériel et accueil des participants réalisés en amont de la phase d'animation) auprès de 6 à 12 participants.
- Entretien individuel sur la séance par deux évaluateurs (durée 20 minutes maximum, 5 minutes maximum de retour du candidat suivi de questions réponses sur le temps restant)

Cette épreuve permet d'évaluer les compétences C.2.4.1, C.2.4.2, C.2.5.1, C.2.5.2, C.2.6.1, C.2.6.2, C.2.6.3, C.2.6.4, C.2.7.1, C.2.7.2, C.2.8.1, C.2.8.2

⇒ **Bloc de compétences 3 (BC3) : Préparation et animation de cycles de séances d'initiation et d'apprentissage de loisir sportif dans le domaine des activités de randonnée de proximité et d'orientation**

Epreuve 1 :

Il est demandé au candidat d'élaborer un cycle de séances d'initiation et d'apprentissage de loisir sportif à partir de son terrain de stage en utilisant une trame mise à disposition par le certificateur. Ce cycle de séances d'initiation et d'apprentissage peut porter sur un projet d'animation de loisir sportif réalisé ou sur un projet en cours de réalisation.

Le candidat et/ou l'organisme de formation s'assurent de transmettre aux évaluateurs, un document de présentation de 4 séances d'initiation et d'apprentissage consécutives de ce cycle, 15 jours calendaires avant l'épreuve de mise en situation. L'activité présentée lors de l'épreuve 2 est mentionnée dans ce document. Le candidat sera alors interrogé lors de l'entretien sur une 3^{ème} activité.

Les évaluateurs examinent le projet du candidat en amont des évaluations.

L'organisme de formation transmet 5 jours avant le jour de l'épreuve, le document justifiant d'à minima 55 heures d'alternance pour un stagiaire sans allègement. En cas d'allègement, les heures à justifier sont celles définies lors du positionnement

Entretien à partir du document de présentation du cycle

Les évaluateurs entretiennent le candidat individuellement à partir du document de présentation sur les 4 séances d'initiation et d'apprentissage du cycle de loisir sportif dans le domaine des activités de randonnée de proximité et d'orientation (durée 20 minutes maximum, dont 10 minutes maximum de questionnement sur le cycle, suivi d'un questionnement d'ouverture sur une 3ème activité différente de l'animation et du cycle présent dans le document dans la limite de 10 minutes)

Cette épreuve permet d'évaluer les compétences C.3.1.1, C.3.1.2, C.3.2.1, C.3.2.2, C.3.3.1, C.3.3.2, C.3.3.3, C.3.3.4

Epreuve 2

- Dans une activité différente de celle déposée dans le document de présentation, observation du candidat au cours d'une mise en situation d'animation d'une séance de loisir sportif dans le domaine des activités de randonnée de proximité et d'orientation de 30 minutes (hors temps de préparation de matériel et accueil des participants réalisés en amont de la phase d'animation) auprès de 6 à 12 participants.
- Entretien individuel sur la séance par deux évaluateurs durée 20 minutes maximum, 5 minutes maximum de retour du candidat suivi de questions réponses sur le temps restant)

Cette épreuve permet d'évaluer les compétences C.3.4.1, C.3.4.2, C.3.5.1, C.3.5.2, C.3.6.1, C.3.6.2, C.3.6.3, C.3.6.4, C.3.7.1, C.3.7.2, C.3.8.1, C.3.8.2

⇒ Bloc de compétences 4 (BC4) : Organisation, information et communication autour de ses activités d'animation et d'encadrement physique et sportif

Il est demandé au candidat d'élaborer un document de présentation de son stage à partir d'une trame mise à disposition par le certificateur.

Le candidat et/ou l'organisme de formation s'assurent de transmettre aux évaluateurs, un document de présentation du stage du candidat, 15 jours calendaires avant l'épreuve.

Les évaluateurs examinent le document de présentation du stage du candidat en amont des évaluations.

L'organisme de formation transmet 5 jours avant le jour de l'épreuve, le document justifiant d'à minima 25 heures d'alternance pour un stagiaire sans allègement. En cas d'allègement, les heures à justifier sont celles définies lors du positionnement.

Les évaluateurs entretiennent le candidat individuellement à partir du document de présentation (durée 20 minutes maximum dont 5 minutes de présentation de l'écrit par le candidat et 15 minutes de questions)

Cette épreuve permet d'évaluer toutes les compétences du bloc 4.

⇒ Bloc de compétences 5 (BC5) : Conduite de son parcours professionnel dans le domaine des activités physiques et sportives

Il est demandé au candidat de présenter un projet professionnel à partir d'une trame mise à disposition par le certificateur.

Les évaluateurs entretiennent le candidat individuellement à partir de la présentation du projet professionnel du candidat (durée 20 minutes maximum, dont 5 minutes maximum de présentation par le candidat, et 15 minutes maximum de questions réponses)

Cette épreuve permet d'évaluer toutes les compétences du bloc 5.

Chaque modalité d'évaluation sera évaluée par deux évaluateurs répondant aux conditions de l'Article 13.3 du présent règlement.

16.4. Processus des épreuves de rattrapage

Les séances de rattrapages doivent être intégrées dans la période de formation. Dans le cas où le candidat ne satisfait pas ou partiellement aux critères d'évaluation, l'Organisme de Formation habilité lui transmet l'avis des évaluateurs accompagné de recommandations.

L'Organisme de Formation habilité propose une date de rattrapage comprise entre 15 jours et 3 mois après la première session d'évaluation.

Une seule session de rattrapage par candidat est autorisée.

Les sessions de rattrapage correspondent uniquement aux épreuves des blocs de compétences qui n'ont pas été acquises par le candidat pour cause d'échec ou d'absence justifiée et validées par le responsable de la formation (ou coordonnateur pédagogique).

Leurs modalités et déroulement sont identiques à celles des sessions d'épreuves initiales.

L'avis défavorable est communiqué au candidat à la suite de l'épreuve initiale, le Responsable de la formation (ou coordonnateur pédagogique) s'attachera à lui transmettre des préconisations, recommandations afin de l'accompagner vers la réussite de son épreuve de rattrapage.

En cas de non-transmission en amont des livrables, selon les épreuves initiales concernées, dans les délais fixés, le candidat se verra alors attribué un avis « défavorable » à l'épreuve initiale et devra se présenter à l'épreuve de rattrapage s'il souhaite valider le bloc de compétences. Dès lors, les livrables devront être transmis selon les mêmes conditions que l'épreuve initiale.

Article 17 – Lutte contre les fraudes

Le responsable de l'organisation des épreuves demande les cartes d'identité des candidats, qui sont ensuite vérifiées par les évaluateurs. Plusieurs comportements sont considérés comme des fraudes lors des épreuves d'évaluation, notamment (liste non exhaustive) :

- Le partage de documents liés aux évaluations, que ce soit en interne ou en externe.
- La communication avec des personnes internes ou externes à l'organisation via des moyens tels que téléphones portables, écouteurs, montres connectées, chats, ou e-mails.
- La prise de photos ou l'enregistrement audio ou vidéo pendant les évaluations.
- La consultation de fichiers ou de mémos stockés dans une calculatrice.
- L'utilisation de matériel ou de documents non autorisés, qui ne figurent pas dans la convocation ou le sujet d'évaluation.
- L'échange d'informations entre candidats, que ce soit par le biais de copies, de brouillons, de discussions électroniques, ou encore d'échanges verbaux ou écrits après les épreuves orales entre ceux ayant déjà passé l'épreuve et ceux en attente.

En cas de détection de fraude ou de tentative de fraude, le responsable de l'organisation des épreuves se doit d'informer les évaluateurs. Ces derniers mettront fin à la situation sans délai. Le candidat impliqué sera alors exclu de la salle d'examen. L'incident sera reporté sur la grille d'évaluation du candidat et des sanctions pourront être appliquées par le jury plénier.

Article 18 – Décision et obtention du CQP ALS par la voie de la formation

L'obtention du CQP ALS se déroule en deux étapes :

1. Les épreuves d'évaluation visent à apprécier l'acquisition des trois blocs de compétences constitutifs du CQP ALS. Ces épreuves sont organisées par le(s) délégataire(s) dans les conditions prévues par l'Article 15 « *Modalités d'évaluation des compétences du CQP ALS* » du présent règlement, et ce conformément au « *référentiel de certification* » figurant à l'Article 8 « *Activités et compétences visées par le CQP* » du présent règlement.

Aucune compensation n'est opérée entre les blocs de compétences. Aucun bloc de compétences ne permet de rattraper un résultat insuffisant dans un autre bloc de compétences. Chacun d'entre eux doit être obtenu en totalité.

2. La validation des blocs de compétences permet d'attester de l'obtention totale ou partielle du CQP ALS conformément au titre V du présent règlement.

Le CQP ALS est obtenu par le candidat après une validation finale par le jury plénier conformément au titre V du présent règlement.

Dans le cas d'une acquisition partielle, le bénéfice des blocs de compétences acquis par le candidat est valable suivant la réglementation en vigueur.

L'organisme délégataire sollicitera les partenaires habilités afin de rassembler tous les documents nécessaires à la tenue du jury plénier. Les documents seront transmis à l'organisme certificateur de la branche du sport, suivant les modalités de mises en œuvre du jury plénier.

Il sera attendu lors du jury plénier que l'organisme délégataire soit en mesure de présenter les éléments administratifs demandés :

- Prérequis d'entrée en formation
- Grilles d'évaluation des compétences de la certification professionnelle
- Liste nominative des candidats, présents à l'examen, et leurs émargements, dûment signée par les membres du jury avec mentions des dysfonctionnements le cas échéant
- Tout autre document imposé par le certificateur nécessaire à la tenue du jury plénier

Article 19 – Condition d'accès à la certification par la voie de la validation des acquis d'expérience

Le CQP ALS est entré dans la phase de préfiguration du portail du service public de la VAE depuis juillet 2023. En attente de la publication du décret et des dispositions nouvelles

« Toute personne justifiant d'une activité professionnelle salariée, non salariée, bénévole ou de volontariat, ou inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du code du sport ou ayant exercé des responsabilités syndicales, un mandat électoral local ou une fonction électorale locale en rapport direct avec le contenu de la certification visée peut demander la validation des acquis de son expérience prévue à l'article L. 6411-1 du Code du Travail. » (Article L613-3 du Code de l'Education)

Pour ce faire, toute personne souhaitant s'engager dans un processus de VAE en vue de l'obtention du CQP ALS doit satisfaire aux dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les modalités et exigences.

19.1. La phase d'information

Toute personne intéressée pour entrer dans une démarche de VAE, peut se renseigner auprès du/des délégataire(s). Pour cela, il(s) met(tent) en place une phase d'information des candidats de manière individuelle ou collective. L'information sur la procédure de VAE ainsi que le dossier de demande de recevabilité (étape 1) sont également disponibles sur le site Internet du/des délégataire(s).

19.2 La phase de recevabilité

À l'issue de l'information, le candidat récupère un dossier de recevabilité (livret 1) comprenant le Cerfa en vigueur ainsi qu'un guide méthodologique. Il s'agit d'une opération administrative préalable qui a pour vocation de vérifier en amont si le candidat remplit bien les conditions qui lui permettent de postuler au CQP ALS par la voie de la VAE.

Le candidat y retrace son parcours professionnel, bénévole et sportif, à partir de documents justificatifs (attestations d'employeurs, bulletins de paie, diplômes, ...) qui rendent compte de son expérience et de la durée des différentes activités qui l'ont constituées. Le candidat joint tous les éléments administratifs nécessaires à l'instruction du dossier notamment ceux demandés comme prérequis à l'entrée en formation.

A la réception du dossier par le délégataire, l'OC Sport dispose de deux mois pour instruire le dossier. Le délégataire doit donc effectuer les démarches auprès de l'OC sport afin que celui-ci se prononce sur le dossier de candidature et enfin répondre au candidat.

Un fois instruit, le délégataire donne un avis consultatif sur ce dossier et le notifie sur l'attestation de recevabilité OC Sport. Il envoie ensuite l'ensemble des éléments justifiant de la recevabilité à l'OC Sport suivant la procédure mise en place par le certificateur. Après examen du dossier, l'OC Sport se prononce sur la recevabilité du candidat conformément à la législation en vigueur.

En cas de refus par l'OC Sport, la décision doit être notifiée et motivée par le délégataire puis envoyée par lettre RAR au candidat.

La décision de recevabilité est notifiée au candidat par courrier par le délégataire :

1. Si la demande est irrecevable alors le candidat pourra déposer une autre demande dès lors que sa demande satisfait aux conditions d'expérience en lien direct avec le CQP Animateur de loisir sportif. La décision d'irrecevabilité rendue par le service qui prend en charge les dossiers de recevabilité, est une décision susceptible de recours juridictionnel.
2. La demande est recevable, un dossier de VAE (communément intitulé livret 2) est communiqué au candidat. Lors de l'envoi du livret 2, le candidat est informé qu'il peut bénéficier d'un accompagnement ainsi que de la date de réunion du jury de VAE.

Le livret 2 figure dans l'annexe n°5 « Livrets 2 du dossier VAE » du présent règlement.

19.3 Le dossier de VAE (livret 2) et l'accompagnement

Un accompagnement méthodologique à l'élaboration du dossier de VAE peut être proposé par le(s) délégataire(s). L'accompagnement n'est pas obligatoire pour le candidat, il peut le refuser.

Le candidat formalise son expérience dans le dossier, pour ce faire, il y décrit et analyse les activités qu'il a menées, pour démontrer les compétences, aptitudes et connaissances acquises.

19.4 Décision et obtention de la certification par la voie de la VAE

Toute demande de validation des acquis de l'expérience prévue à l'article L. 6411-1 du code du travail ayant fait l'objet d'un dossier de VAE au terme de la procédure prévue à l'article 17 du présent règlement est soumise à une commission VAE dont au moins un membre est désigné en qualité de membre du jury tel que prévu à l'article 24 du présent règlement.

La commission formulera un avis circonstancié sur le dossier présenté à l'issue d'un entretien avec le candidat conformément à la loi en vigueur. Celui-ci devra s'articuler entre une présentation du dossier suivi par des questions-réponses de la commission. L'entretien devra durer entre 20 minutes et une heure maximum.

L'avis sera porté à la connaissance du jury pléniers tel que prévus à l'article 24 du présent règlement.

Le Jury plénier de la Branche du Sport valide l'acquisition des blocs de compétences permettant d'attester de l'obtention totale ou partielle du CQP conformément au titre V du présent règlement.

Dans le cas d'une acquisition partielle, le bénéfice des blocs acquis par le candidat est valable pour la durée d'enregistrement du CQP et de son renouvellement. Les blocs acquis doivent figurer dans l'attestation délivrée par l'autorité certificatrice prévus à l'article 25.

TITRE V – PASSERELLES AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS OU QUALIFICATIONS

Article 20 – Equivalences, dispenses d'épreuves

Les titres, diplômes, certifications professionnelles indiqués dans le tableau ci-dessous peuvent donner droit à équivalence et à dispense d'épreuves des prérequis à l'entrée, des exigences préalables à la mise en situation pédagogique ou blocs de compétences constituant le CQP Animateur de Loisir Sportif :

Titres ou diplôme	Tests techniques	EPMSP	BC1	BC2	BC3	BC4	BC5
RNCP36661 Animateur de loisir sportif / Option JSJO	X Option JSJO	X Option JSJO	x			x	x
RNCP13711 Animateur de loisir sportif / Option JSJO	X Option JSJO	X Option JSJO	x				
RNCP36661 Animateur de loisir sportif / Option AGEE	X Option AGEE	X Option AGEE		x		x	x
RNCP13711 Animateur de loisir sportif / Option AGEE	X Option AGEE	X Option AGEE		x			
RNCP36661 Animateur de loisir sportif / Option ARPO	X Option ARPO	X Option ARPO			x	x	x

RNCP13711 Animateur de loisir sportif / Option ARPO	X Option ARPO	X Option AGEE			x		
RNCP37191 BPJEPS spécialité éducateur sportif mention activités physiques pour tous	x 3 options	x 3 options	x	x	x	x	
RNCP37106 BPJEPS spécialité éducateur sportif mention activités de la forme option cours collectifs	X Option AGEE	X Option AGEE		x		x	
RNCP28573 / RNCP28557 / fiches RNCP spécifiques BPJEPS spécialité éducateur sportif et animateur toutes mentions						x	

Le contenu des titres, diplômes, certifications professionnelles indiqués dans le tableau ci-dessus donnant droit à l'équivalence d'un ou plusieurs blocs de compétences est indiqué en **annexe n°6** « Contenu des titres, diplômes, certifications professionnelles donnant droit à l'équivalence d'un ou plusieurs blocs de compétences ».

A noter que les blocs de compétences suivants sont de blocs de compétences transversaux à d'autres CQP de la branche du sport. Les CQP disposant d'un ou deux blocs transversaux permettent à leurs titulaires de disposer d'une équivalence sur ces blocs.

- « Organisation, information et communication autour de ses activités d'animation et d'encadrement physique et sportif »
- « Conduite de son parcours professionnel dans le domaine des activités physiques et sportives »

		Organisation, information et communication autour de ses activités d'animation et d'encadrement physique et sportif	Conduite de son parcours professionnel dans le domaine des activités physiques et sportives
36661	Animateur de loisir sportif	RNCP36661BC04	RNCP36661BC05
37039	Accompagnateur en téléski nautique		RNCP37039BC04
37501	Accompagnateur de raft et nage en eau vive		RNCP37501BC04
37503	Initiateur en motocyclisme	RNCP37503BC02	RNCP37503BC03
37514	Moniteur de tir sportif	RNCP37514BC04	
37517	Moniteur de roller	RNCP37517BC03	
37518	Moniteur de parachutisme ascensionnel nautique	RNCP37518BC02	
37723	Animateur d'athlétisme	RNCP37723BC03	RNCP37723BC04
37996	Moniteur de Sports à roulettes	RNCP37996BC04	
38243	Animateur de tennis de table	RNCP38243BC02	RNCP38243BC03
38264	Animateur Ski nautique, wakeboard, engins tractés	RNCP38264BC02	RNCP38264BC03
38275	Educateur de tennis	RNCP38275BC02	RNCP38275BC03
38283	Moniteur d'aviron	RNCP38283BC02	RNCP38283BC03
38284	Moniteur de squash	RNCP38284BC02	RNCP38284BC03
38629	Animateur de tir à l'arc	RNCP38629BC02	RNCP38629BC03
38630	Initiateur de char à voile	RNCP38630BC02	
38799	Moniteur de canoë kayak et sports de pagaie en eau calme	RNCP38799BC02	RNCP38799BC03
38800	Initiateur Voile	RNCP38800BC02	
38820	Animateur de loisir sportif	RNCP38820BC04	RNCP38820BC05
39116	Moniteur d'Arts Martiaux	RNCP39116BC07	RNCP39116BC08
39118	Technicien Sportif de Rugby à XV	RNCP39118BC02	RNCP39118BC03

20.1 Modalités d'instruction

Les titres, diplômes, certifications professionnelles devront être justifiés par toute preuve d'acquisition.

La conservation d'une copie dans le dossier du stagiaire sera présentée lors du jury plénier final

20.2 Décision et obtention du CQP ALS par équivalences ou dispenses d'épreuves

La validation des blocs de compétences permet d'attester de l'obtention totale ou partielle du CQP ALS conformément au titre V du présent règlement.

Dans le cas d'une acquisition partielle, le bénéfice des blocs de compétences acquis par le candidat est valable suivant la réglementation en vigueur. Les blocs de compétences acquis doivent figurer dans l'attestation délivrée par l'autorité certificatrice prévue à l'Article 25 « *Délivrance ou Attestation d'acquisition des blocs de compétences et du CQP ALS* » du présent règlement.

Article 21 – Reconnaissance des qualifications professionnelles obtenue dans l'Union européenne (UE) et d'équivalence de diplômes extra-communautaires

Les demandes de reconnaissance de qualification professionnelle émanant des ressortissants de l'Union Européenne, concernant les fonctions relevant de l'art. L 212-1 du code du sport, font l'objet d'un examen selon la procédure de reconnaissance instaurée par la CPNEF du Sport conformément à la réglementation en vigueur.

La procédure établie par le certificateur se décline ainsi :

- 1) Le candidat fait une demande de reconnaissance ou d'équivalence, selon les cas, au délégataire*.
- 2) Le délégataire instruit le dossier suivant la procédure éditée par la branche du sport.
- 3) Le délégataire propose une synthèse du dossier et avis objectif et motivé.
- 4) Le délégataire transmet le dossier à l'OC Sport
- 5) La commission paritaire de l'OC Sport décide de l'octroi ou pas de la certification demandée et signe un procès-verbal.
- 6) Le procès-verbal est transmis pour signature au délégataire qui pourra ensuite lancer la procédure d'impression du parchemin.

Toute personne désireuse de faire reconnaître l'équivalence de son diplôme extra-communautaires doit suivre la procédure ci-dessus.

*Au niveau de l'étape 1, si le candidat fait la demande directement auprès de la branche, celle-ci renverra le dossier au délégataire

TITRE VI : LES JURYS PLENIERS DE CERTIFICATION

Article 22 – Composition et compétences des jurys pléniers de la Branche Sport

22.1 Composition et désignation

Les jurys pléniers sont constitués conformément à la composition prévue dans l'accord national professionnel du 06 mars 2003.

La CPNEF Sport ou l'OC Sport désignent les représentants des salariés et des employeurs d'organisation représentatives dans la branche du sport. Ils sont éligibles à ce titre de siéger au sein des jurys pléniers du CQP ALS.

Les jurys pléniers sont composés de quatre à huit personnes ainsi réparties :

- Un ou deux représentant(s) des salariés désigné(s) par la CPNEF Sport ou par l'OC Sport,
- Un ou deux représentant(s) des employeurs désigné(s) par la CPNEF Sport ou par l'OC Sport,
- Un représentant pédagogique de la formation concernée et si nécessaire un représentant supplémentaire,
- Un représentant du/des délégataire(s) et si nécessaire un représentant supplémentaire,

Le jury plénier ne peut se dérouler que si le quorum de 75% des membres composant le jury est atteint.

Le délégataire veillera à ce que sa représentation au sein du jury plénier permette à ce dernier de sécuriser ses décisions pour toutes les candidatures en VAE.

Le jury plénier est présidé par le représentant du délégataire qui a voix prépondérante en cas d'égalité lors d'un vote.

22.2. Compétences du jury plénier

Les jurys pléniers sont compétents au nom de la CPNEF Sport et de l'OC Sport, en sa qualité d'autorité certificatrice, pour la délivrance des CQP.

Pour ce faire, ils délibèrent au vu des résultats qui leurs sont soumis par le(s) délégataire(s) pour l'attribution du CQP ALS toutes voies confondues à l'exception d'une reconnaissance de qualification pour les ressortissants de l'Union Européenne.

La délibération du jury retranscrite dans un procès-verbal, daté et signé par les membres présents, mentionne pour chaque candidat l'obtention totale, partielle ou le refus, ainsi que la voie qui a présidé à l'obtention des trois blocs de compétences constitutives du présent CQP.

Article 23 – Délivrance ou Attestation d'acquisition des blocs de compétences et du CQP ALS

La CPNEF Sport et l'OC Sport délivrent les certificats de qualification professionnelle ALS selon le modèle de parchemin sécurisé figurant dans **l'annexe n°7** « *Modèle de certificat de qualification professionnelle* » du présent règlement.

La CPNEF Sport via l'OC Sport dispose de la liste officielle des personnes certifiées.

La CPNEF Sport et l'OC Sport délivrent les attestations selon le modèle sécurisé figurant dans **l'annexe n°8** « *Modèle d'attestation d'acquisition d'unité de compétences* » du présent règlement.

La CPNEF Sport via l'OC Sport dispose de la liste officielle des personnes concernées.

Article 24 – Réclamation et voie de recours

En cas de litige relatif au CQP ALS, le demandeur peut former un recours dans les conditions prévues dans **l'annexe n°9** « *Voies de recours* » du présent règlement

Article 25 – Régulation et contrôles des processus d'évaluation pour la certification

La commission paritaire de l'OC Sport est une instance de la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (CPNEF) du Sport. Celle-ci est en lien avec les instances paritaires compétentes en matière d'emploi et de formation ainsi qu'avec l'Observatoire des Métiers du Sport.

La commission se réunit tous les mois et à la demande des partenaires sociaux.

En notre qualité de certificateur, l'OC Sport a la responsabilité de veiller à la régularité, la cohérence et la qualité du fonctionnement de nos partenaires (délégataires et organismes habilités à former et/ou à organiser l'évaluation), ainsi qu'au respect des engagements ayant justifié l'enregistrement de la certification au RNCP.

Pour ce faire, l'OC Sport met en place des dispositifs de contrôle interne permettant d'assurer de la bonne mise en œuvre du référentiel d'évaluation et du respect des règles et procédures fixées, notamment de lutte contre la fraude, a fortiori dans le cadre d'un réseau de partenaires et de la délégation de la mise en œuvre par le délégataire.

Ces dispositifs de contrôle permettent à l'OC Sport de rendre compte notamment des aspects suivants :

- Les missions du responsable de l'organisation des épreuves définies dans le présent règlement.
- La nomination des évaluateurs pour les épreuves d'évaluation initiales ou de rattrapage,
- Les modalités d'information du candidat de son inscription à la formation jusqu'à la délivrance de la certification,
- La prise en compte des situations de handicap dans la mise en œuvre des formations et des épreuves d'évaluation définie dans le présent règlement.
- Le déroulement des EPMS et des épreuves d'évaluation via, notamment, les grilles d'évaluation mise en place par l'OC Sport.
- Les modalités de délivrance matérielle du parchemin et des attestations partielles d'acquisition de bloc de compétences,
- La description des modalités de traitement des dysfonctionnements constatés tout au long de la formation,
- Les voies de recours définies dans le présent règlement.

L'organisme partenaire doit tenir à la disposition du délégataire et de l'OC Sport les épreuves et les livrables ou tout autre document relatif au parcours de formation des candidats, à des fins de contrôle pendant toute la durée de leur habilitation.

L'OC sport dispose d'un document relatif à la procédure d'assurance qualité dans lequel les modalités de contrôles internes sont décrites. Celui-ci est constamment mis à jour suivant les axes d'amélioration continue souhaités par le certificateur, le traitement des aléas, difficultés et réclamations, les cas de dysfonctionnements et de remédiations traités ou tout autre bonne pratique ou innovante constatée.

Article 26 – RGPD et Archivage

Le certificateur prend en compte les règles de RGPD pour le suivi des titulaires de la certification dans le cadre de la procédure d'enregistrement de certifications au RNCP.

Les données personnelles collectées ne sont conservées que pour la durée nécessaire à leurs finalités, conformément au RGPD. Après cette période, les données sont soit anonymisées, soit détruites.

Sont considérées comme des données personnelles, toutes les informations fournies par les bénéficiaires des actions de formation, d'évaluation ou recueillies par le délégataire ou par l'organisme partenaire habilité dans le cadre de la délivrance de la Certification qui identifient ou servent à identifier, contacter ou localiser la personne à laquelle ces informations appartiennent ou à partir desquelles il est possible de reconstituer les informations d'identification ou de contact d'une personne individuelle.

Le délégataire et l'organisme de formation partenaire s'engagent à collecter, conserver et utiliser les données personnelles conformément à la législation et réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

A cet égard, l'organisme partenaire s'engage notamment à :

- Informer les stagiaires de la finalité du traitement de leurs données personnelles réalisés dans le cadre du parcours certifiant ;
- Garantir la confidentialité des données traitées et notamment que les personnes autorisées à traiter les données sont soumises à un devoir de confidentialité et ont reçu la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Donner suite à l'exercice des droits des personnes concernées (droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée) ;
- Tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées ;

- Prendre en compte, s'agissant de ses outils et applications, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;

Selon les instructions de l'OC Sport, les données Personnelles sont détruites ou effacées au terme de la période d'habilitation ou en cas de retrait de l'habilitation

Annexe n°1 : Référentiel d'Activités, de Compétences et d'Evaluation

Annexe n°2 : Grille d'évaluation des blocs de compétences

Annexe n°3 : Grille d'évaluation des prérequis techniques

Annexe n°4 : Grille d'évaluation des EPMS

Annexe n°5: Livret 2 VAE

Annexe n°6 : Contenu des titres et diplômes

Annexe n°7 : Modèle de certificat de qualification professionnelle



OC Sport
Organisme Certificateur
de la branche du Sport

CPNEF
Commission Paritaire Nationale
Emploi Formation
Sport

Numéro du certificat \$(N° diplôme)

Logo délégataire

**CERTIFICAT
DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE**

Animateur de loisir sportif
Option : \$(Option / Mention)

- La **fédération délégataire** déléguée pour la mise en œuvre du certificat de qualification professionnelle (CQP) d'animateur de loisir sportif,
- Vu la décision du Directeur Général de France Compétences en date du XX MOIS 20XX et pour une durée de X ans portant sur l'enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles, RNCP XXXXX, code NSF 335,
- Vu les dispositions de la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS) étendue concernant le CQP,
- Vu l'avenant n°169 du 30 juin 2022 à la CCNS portant création du CQP,
- Vu les pièces présentées et déclarées sincères et véritables par l'intéressé(e),
- Vu la décision délibérative du jury réuni le \$(Date du jury) à \$(Lieu du jury)

L'Organisme Certificateur de la branche du Sport (OC Sport) et la Commission Paritaire Nationale Emploi, Formation (CPNEF) du sport délivrent le Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) d'Animateur de loisir sportif, Option : \$(Option / Mention),

Niveau X de qualification du Cadre National des Certifications Professionnelles et du Cadre Européen des Certifications,
à \$(Prénom) \$(Nom de naissance) né(e) le \$(Date de naissance) à \$(Lieu de naissance), \$(Pays de naissance))

Pour en bénéficier avec les droits et prérogatives qui y seront attachés dans le domaine des activités de loisir sportif.

Fait à Paris, le \$(Fait le)

Pour la CPNEF sport
La Présidence

Pour l'OC SPORT
La Présidence

Le titulaire

Annexe n°8 : Modèle d'attestation d'acquisition d'un ou plusieurs de compétences

 	Logo délégataire
---	------------------

**ATTESTATION D'ACQUISITION D'UNITE DE COMPETENCES
DU CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE**

Animateur de loisir sportif
Option : \$(Option / Mention)

- La fédération délégataire (nom) déléguée pour la mise en œuvre du certificat de qualification professionnelle (CQP) d'animateur de loisir sportif,
- Vu la décision du Directeur Général de France Compétences en date du XX/XX/20XX et pour une durée de X ans portant sur l'enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles RNCP XXXXX, code NSF 335,
- Vu les dispositions de la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS) étendue concernant le CQP,
- Vu l'avenant n°169 du 30 juin 2022 à la CCNS portant création du CQP,
- Vu les pièces présentées et déclarées sincères et véritables par l'intéressé,
- Vu la décision délibérative du jury réuni le \$(Date du jury) à \$(Lieu du jury) 

L'Organisme Certificateur de la branche du Sport (OC Sport) et la Commission Paritaire Nationale Emploi, Formation (CPNEF) du sport délivrent

à \$(Prénom) \$(Nom de naissance) né(e) le \$(Date de naissance) à \$(Lieu de naissance),
\$(Pays de naissance)

L'attestation de(s) bloc(s) de compétences suivante(s) :

- BLOC 1 : \$(bloc1)
- BLOC 2 : \$(bloc2)
- BLOC 3 : \$(bloc3)

Fait à Paris, le \$(Fait le)

Pour la CPNEF sport La Présidence	Pour l'OC SPORT La Présidence	Le titulaire
		

Annexe n°9 : Voies de recours

A adresser à Nom fédération délégataire

Je soussigné(e),

NOM :

Prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance

Article 1 : L'objet de la contestation

En application de l'article 24 du règlement du CQP animateur de loisir sportif sont mises en place des voies de recours afin de solutionner les contestations relatives à l'obtention du CQP animateur de loisir sportif, initiées par un candidat.

Article 2 : Le demandeur

Dans tous les cas, le demandeur doit pouvoir justifier d'un intérêt à agir à l'égard de la décision contestée. Cet intérêt doit être personnel, légitime, direct et certain.

En fonction de l'objet de la contestation, les demandeurs peuvent être :

- le ou la candidat(e)
- ou toute autre personne morale ayant un intérêt à agir.

Dans tous les cas, le Président de la Commission de recours Sport pourra s'autosaisir d'une affaire, s'il constate un dysfonctionnement mettant en péril la rigueur ou l'équité dans la mise en œuvre du processus de certification du CQP.

Chapitre I - CONTESTATIONS RELATIVES À L'OBTENTION DU CQP animateur de loisir sportif

Un candidat au CQP animateur de loisir sportif peut souhaiter contester les conditions de refus d'attribution de celui-ci. La procédure est identique, quelle que soit la voie d'accès à la certification (formation, VAE, équivalence, reconnaissance des qualifications professionnelles).

Article 3 : Les motifs de la contestation :

Le candidat peut déposer un recours pour les seuls motifs d'erreur matérielle (ex. : erreur dans le report d'un résultat), de procédure (ex. : non-respect de la constitution du jury) ou pour des motifs de force majeure.

Article 4 : La procédure de contestation :

Le candidat peut :

1. dans un premier temps, formuler une demande en vue de consulter la synthèse de ses résultats au CQP auprès du président du jury du Délégué du CQP animateur de loisir sportif dans un deuxième temps, déposer une demande de recours gracieux auprès du Délégué du CQP animateur de loisir sportif
2. dans un troisième temps, si aucune solution n'a été trouvée entre le candidat et le Délégué, et seulement dans ce cas, déposer une demande devant la Commission de recours Sport.

4.1. Demande de consultation des résultats

Tout candidat peut demander à consulter la synthèse de ses résultats. La demande ne peut être faite que lorsque les résultats sont notifiés. Cette demande doit être formulée dans les quinze jours qui suivent cette notification auprès du Délégué.

Nota : S'agissant d'une démarche personnelle, le candidat ne peut consulter que sa synthèse et non celle des autres candidats.

4.2. Demande de recours gracieux auprès du Délégué

Si le candidat a constaté une erreur matérielle, un vice de procédure ou pour tout autre motif légitime, il peut formuler auprès du Délégué une demande de recours gracieux, par lettre RAR accompagnée des justificatifs utiles, dans le mois qui suit la notification des résultats (affichage et/ou lettre de notification) ou dans les quinze jours qui suivent la consultation de la synthèse des résultats.

4.3. Demande auprès de la Commission de recours Sport

La demande est formulée par lettre RAR auprès du Président de la CPNEF Sport en tant que Président de la Commission de recours Sport, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision du Délégué. Cette demande sera étudiée conformément au chapitre ci-après.

Chapitre II - LES COMMISSIONS DE RECOURS

Deux instances sont mises en place.

Article 5 : Commission de recours gracieux du délégataire

La Commission de recours gracieux est compétente pour instruire la demande du candidat au CQP et y apporter une solution amiable.

5.1. Composition

La Commission de recours gracieux du délégataire se compose de trois membres titulaires et de trois membres suppléants :

1. Le Représentant du délégataire qui assure la présidence de la commission et/ou son suppléant nommés par le délégataire,
2. Le Responsable hiérarchique du responsable de la commission concernée (VAE, habilitation ou évaluation),
3. Un Représentant des formateurs de l'organisme de formation concerné. Ou dans le cadre de la VAE, un expert désigné par le délégataire.

Le stagiaire (ou son représentant légal s'il est mineur) peut être entendu à sa demande ou à celle de la commission.

Nota : Les responsables des commissions VAE, d'habilitation, les évaluateurs pourront être invités à présenter leurs remarques.

5.2. Fonctionnement de la Commission

La commission de recours se réunit sur convocation de son Président ou de la personne qu'il mandate à cet effet.

5.3. Décision de la Commission de recours Gracieux

La commission délibère sur dossier à huis clos (hors la présence des intéressés). Elle statue par une décision motivée. Les décisions sont prises à la majorité.

La décision de la commission de recours gracieux du délégataire du CQP animateur de Loisir Sportif

1. La Commission de recours gracieux peut rejeter la demande du candidat. Dans ce cas, il peut former une demande devant la Commission de recours Sport dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de la Commission de recours gracieux du délégataire du CQP animateur de Loisir Sportif
2. La Commission de recours gracieux peut considérer comme légitime la demande du candidat, en raison des motifs précités, ce qui implique une décision d'un nouveau jury CQP dans le respect de la procédure du CQP. La décision de la Commission ne donne en aucun cas droit à la délivrance automatique du CQP.

Il est établi un PV de délibération et la décision de la Commission de recours gracieux est notifiée au demandeur par lettre RAR dans les quinze jours.

Article 6 : Commission de recours Sport

Pour rappel : Cette commission est compétente pour étudier les contestations relatives à l'obtention du CQP animateur de Loisir Sportif quelle que soit la voie d'accès (formation, VAE, équivalence, reconnaissance des qualifications professionnelles).

6.1. Composition

La commission de recours Sport se compose de quatre membres :

1. Le Président de la CPNEF Sport qui assure la présidence de la commission, ou son représentant
2. Le Vice-président de la CPNEF Sport qui assure la présidence de la commission en cas d'absence du Président de la CPNEF ou son représentant

3. Le Président de l'OC SPORT ou son représentant
4. Le Vice-Président de l'OC SPORT ou son représentant

6.2. Fonctionnement de la Commission

La commission de recours Sport se réunit sur convocation de son Président.

Le Quorum nécessaire pour qu'elle puisse délibérer valablement est de trois membres, au moins, présents.

6.3. Décision de la Commission de Recours Sport

La commission délibère sur dossier à huis clos (hors la présence des intéressés). Elle statue par une décision motivée.

À toutes fins utiles, et à son initiative, la Commission peut demander d'auditionner le délégataire et/ou le candidat. Dans ce cas, ils en seront informés préalablement, dans un délai raisonnable.

Les décisions sont prises à la majorité des présents, le Président ayant voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

☛ La commission de recours Sport peut soit :

1. Rejeter la demande du candidat. Le demandeur peut, s'il le souhaite former une action contentieuse.
2. Considérer la demande du candidat légitime, ce qui implique une décision d'un nouveau jury CQP dans le respect de la procédure du CQP. La décision de la commission ne donne en aucun cas droit à la délivrance automatique du CQP.

Il est établi un PV de délibération et la décision de la Commission de recours Sport est communiquée au demandeur dans les quinze jours, par lettre RAR, indiquant les voies de recours contentieuses.